

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 82

31 décembre 1990

Sommaire

Règlement grand-ducal du 15 décembre 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 8 mai 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des carrières inférieures de l'administration des Eaux et Forêts	page 1522
Arrêté grand-ducal du 19 décembre 1990 portant publication de différentes modifications apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle	1522
Arrêté grand-ducal du 19 décembre 1990 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle au cours de sa session ordinaire du 9 novembre 1990 en matière de péages sur la Moselle	1525
Arrêté grand-ducal du 19 décembre 1990 portant publication de différentes modifications apportées au règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle	1533
Règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 relatif aux arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires	1544
Règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 concernant l'octroi d'une aide à la consommation de beurre	1547
Règlement grand-ducal du 21 décembre 1990 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire	1548
Règlement grand-ducal du 21 décembre 1990 modifiant	
a) le règlement grand-ducal du 2 juin 1972 concernant l'organisation scientifique des Cours Universitaires, les programmes de l'enseignement et les modalités des examens;	
b) le règlement grand-ducal du 25 octobre 1984 portant organisation d'une section «Cycle court d'études supérieures en gestion» au département de droit et des sciences économiques des Cours Universitaires	1552
Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux structures de protection en cas de retournement (ROPS) de certains engins de chantier	1553
Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS) de certains engins de chantier	1555
Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 portant exécution de l'article 166, alinéa 5 b) de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	1557
Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 modifiant certaines dispositions du règlement grand-ducal du 8 avril 1966 concernant la retenue d'un complément d'impôt des Etats-Unis sur les dividendes de sociétés des Etats-Unis	1557
Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 établissant un régime d'imposition forfaitaire des marins	1559
Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 sur la réglementation et la signalisation routières sur le CR 139 entre Grevenmacher et Schorenschhof, points kilométriques 0,556 et 1,290	1561
Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 sur la réglementation et la signalisation routières sur le CR 169 entre les points kilométriques 0,500 et 1,100	1561
Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 9 décembre 1983 fixant les tarifs maxima pour les redevances perçues sur les terrains de camping	1562
Règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution et sanction du règlement (CEE) n° 4059/89 du Conseil des Communautés Européennes du 21 décembre 1989 fixant les conditions d'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre	1563
Règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 février 1984 portant exécution de la loi modifiée du 6 septembre 1968 concernant le contrôle des entreprises d'assurances	1564
Règlement ministériel du 28 décembre 1990 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 21 décembre 1990 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	1565
Règlement ministériel du 28 décembre 1990 relatif au régime des tabacs fabriqués	1569

Règlement grand-ducal du 15 décembre 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 8 mai 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des carrières inférieures de l'administration des Eaux et Forêts.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 22 février 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Sur le rapport de Notre ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et de Notre ministre de la fonction publique et après délibération du gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 4 sous C. point III «Cours de formation et examen d'admission définitive» du règlement grand-ducal modifié du 8 mai 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des carrières inférieures de l'administration des Eaux et Forêts est remplacé comme suit:

III. Formation et examen d'admission définitive.

Les candidats classés en rang utile à l'examen d'admission au stage sont admis au stage. Pendant ce stage, la formation professionnelle est assurée par les services Chasse et Pêche et Conservation de la Nature de l'administration. Cette formation peut être complétée par des cours à l'école forestière.

L'examen d'admission définitive porte sur les matières suivantes:

1. dictée en langue française;
2. dictée en langue allemande;
3. statut général des fonctionnaires de l'Etat;
4. législation sur la chasse et la pêche ainsi que sur la conservation de la nature.

Le classement des candidats à l'examen d'admission définitive détermine leur ordre de nomination aux emplois vacants.

Art. 2. Notre ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et Notre Ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement,*

Alex Bodry

Le Ministre de la Fonction Publique,

Marc Fischbach

Château de Berg, le 15 décembre 1990.

Jean

Arrêté grand-ducal du 19 décembre 1990 portant publication de différentes modifications apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu l'article 32 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 avril 1984 portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 9 novembre 1990 modifiant le règlement de police pour la navigation de la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article A

Les modifications suivantes sont apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle:

1) L'article 1.15, chiffre 4., est nouvellement conçu dans les termes reproduits ci-dessous:

«4. Les conducteurs des bâtiments autres que les menues embarcations doivent déposer, contre reçu, dans des installations agréées par les autorités compétentes, les déchets pétroliers ou leurs mélanges avec de l'eau, à des intervalles réguliers déterminés par l'état et l'exploitation du bâtiment. Pour en fournir la preuve, mention de chaque dépôt doit être portée dans le carnet de contrôle des huiles usées établi conformément à l'annexe 13 du présent Règlement par l'autorité compétente. Le carnet de contrôle des huiles usées doit être conservé à bord. Après son renouvellement, le carnet précédent doit être conservé à bord durant six mois après la dernière inscription.»

Etablissement des carnets de contrôle des huiles usées

Le premier carnet de contrôle des huiles usées établi sur la page 1 sous le numéro d'ordre 1 n'est délivré que par l'autorité ayant établi au bateau le certificat de visite. Cette autorité appose également les indications prévues sur la page 1.

Tous les carnets suivants numérotés dans l'ordre seront établis par une autorité compétente locale, mais ne doivent être remis que contre présentation du carnet précédent. Le carnet précédent doit porter la mention indélébile «non valable» et est rendu au conducteur. Il doit être conservé à bord durant six mois après la dernière inscription.

Ausstellung der Ölkontrollbücher

Das erste Ölkontrollbuch, versehen auf Seite 1 mit der laufenden Nr. 1, wird nur von der Behörde ausgestellt, die dem Schiff das Schiffsattest erteilt hat. Sie prägt auch die auf Seite 1 vorgesehenen Angaben ein.

Alle nachfolgenden Ölkontrollbücher werden von einer örtlich zuständigen Behörde mit der Folgenummer nummeriert und ausgegeben, dürfen jedoch nur gegen Vorlage des vorangegangenen Ölkontrollbuches ausgehändigt werden. Das vorangegangene Ölkontrollbuch wird unaustilgbar «ungültig» gekennzeichnet und dem Schiffsführer zurückgegeben. Es ist während 6 Monaten nach der letzten Eintragung an Bord aufzubewahren.

Regeling van het olie-afgifteboekje

Het eerste olie-afgifteboekje, daartoe op bladzijde 1 voorzien van het volgnummer 1, wordt slechts afgegeven door de autoriteit die het Certificaat van Onderzoek heeft afgegeven. Deze autoriteit vult tevens de gegevens of bladzijde 1 in.

Alle volgende olie-afgifteboekjes worden door een plaatselijk bevoegde autoriteit afgegeven. Ieder volgend olie-afgifteboekje mag echter slechts na overleggen van het vorige boekje worden afgegeven. Het vorige boekje wordt, nadat het op onuitwisbare wijze als «ongeldig» is gemerkt, aan de schipper teruggegeven. Het dient gedurende 6 maanden na de laatste vermelding van een afgifte aan boord to worden bewaard.

Page/Seite/Blz

Déchets acceptées:
Akzeptierte Abfälle: ¹⁾
Ingenomen afval:

Huiles usées/Altöl/afgewerkte olie l
Eaux huileuses/ölhaltiges Wasser/oliehoudend water de/aus/van:	
Salle de machine arrière/ Maschinenraum hinten/ maschinekamer achter l
Salle de machine avant/ Maschinenraum vorne/ maschinekamer voor l
Autres/Andere/overige l
Autres déchets pétroliers/ anderweitige Ölabfälle/ overig oliehoudend afval p.e./z.B./bv.:	
chiffons huileux, filtres usés/ verölte Putzlappen, Altfilter/ oliehoudende poetslappen, gebruikte filters kg
Graisses usées/Alt fett/gebruikt vet kg
Autres déchets/ anderweitige Abfälle/ overig afval p.e./z.B./bv.: ²⁾	
réipients vides/leere Gebinde/lege verpakkingen	unité Anzahl/..... aantal

diluants usagés/gebrauchte Lösungsmittel/gebruikte oplosmiddelen¹

autres/Andere/overige

Notes/Bemerkungen/Opmerkingen:

Produits refusés/ Nicht akzeptierte Abfälle/ niet geaccepteerde producten

Autres remarques/Andere Bemerkungen/andere opmerkingen:

.....

.....

Lieu/Ort/Plaats Date/Datum/Datum

Cachet et signature de la station répétrice
Stempel und Unterschrift der Abnahmestelle
Handtekening en stempel van het innamestation

.....

¹. Quantités estimées/Mengen geschätzt/Hoeveelheden geschat

². Toutes les stations réceptrices ne sont pas obligées ou autorisées de recevoir ces déchets/Nicht alle Abnahmestellen sind verpflichtet oder berechtigt, diese Abfälle abzunehmen/Niet alle innamestations zijn verplicht of gerechtigd dit afval in te nemen.

Arrêté grand-ducal du 19 décembre 1990 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle au cours de sa session ordinaire du 9 novembre 1990 en matière de péages sur la Moselle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 9 novembre 1990 en matière d'adaptation des tarifs des péages sur la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil,

Arrêtons:

Article A

Les modifications suivantes sont apportées au tarif des péages sur la Moselle entre Thionville (Diedenhofen) et Koblenz (Coblence):

1) Au Sommaire:

- sous la Section B (Péages de circulation)
- au chapitre II (Bateaux à passagers et bateaux-hôtels)
- dans la colonne numéros du Tarif, les chiffres «13-15» sont remplacés par les chiffres «13-14» et il est ajouté un nouveau chapitre suivant «III - Conteneurs 15».

2) Dans la Section A (Dispositions générales):

- le paragraphe b) du numéro 2 est rédigé comme suit: «b) pour les bateaux à marchandises transportant des conteneurs chargés (numéro 15), indépendamment du poids et de la nature de la marchandise transportée, d'après le nombre de conteneurs et leurs dimensions»,
- le paragraphe b) actuel devient paragraphe c).

3) Dans la Section B (péages de circulation), il y a lieu:

- de remplacer au chapitre II (Bateaux à passagers et bateaux-hôtels) la phrase introductive par le texte suivant:
«Les bateaux à passagers et bateaux-hôtels, lorsqu'ils ont des passagers à bord, sont soumis, par kilomètre de parcours, aux péages figurant aux annexes 3a, 3b, 3c sur la base des taux ci-dessous. La distance du parcours est celle comprise entre le point de départ et le point d'accostage le plus éloigné. Lorsque, dans le cas d'une croisière, le point le plus éloigné du point de départ n'est pas un point d'accostage, la distance du parcours est calculée jusqu'au milieu du bief le plus éloigné.»
- de rayer le numéro 15 du Tarif;
- d'ajouter après le chapitre II (Bateaux à passagers et bateaux-hôtels) un nouveau chapitre suivant:

Numéro
15

«III — Conteneurs

Pour les conteneurs chargés, les péages à payer par kilomètre de parcours sont les suivants:

— conteneurs d'une longueur jusqu'à 20 pieds	14,10 Pf
— conteneurs d'une longueur supérieure à 20 pieds	28,20 Pf»

4) Dans la Section D (Exemptions):

- au chapitre I (Exemptions de tous péages de circulation et droits d'éclusage)
- après le numéro 23 du Tarif,
il est ajouté le nouveau numéro suivant:

«23bis conteneurs vides, usagés
(compris dans le numéro 9910 de la nomenclature des marchandises).»

Article B

Les annexes 2a, 2b et 2c du tarif des péages publiées ci-après remplacent les anciennes annexes 2a, 2b et 2c publiées à la suite de l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages sur la Moselle.

Article C

La mise en vigueur du tarif des péages sur la Moselle ainsi révisé sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1991.

Article D

Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*
Jacques F. Poos

Le Ministre des Transports,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 19 décembre 1990.
Jean

ANNEXE 2a

du tarif des péages sur la Moselle (valable à partir du 1^{er} janvier 1991)

Barème	1	1a	2	3	4	4a	4b	5	6	7	8	8a	9	9a	11	11a	12	13	14	14a	
Tarifstabelle	11	120	11	11	11	122	132	11	134	123	11	125	126	136	128	138	124	129	151	152	
Tarifsatz in Pf/km	1,575	1,430	1,565	1,340	1,115	0,965	0,870	0,885	0,845	0,605	0,660	0,560	0,570	0,540	0,465	0,440	0,425	0,395		Tarifsatz in Pf/km	
Entfernungsstufen in km																					14,10 28,20
1-5 (3)	4,725	4,290	4,695	4,020	3,345	2,895	2,610	2,655	2,535	1,815	1,980	1,680	1,710	1,620	1,395	1,320	1,275	1,185			42,30 84,60
6-10 (8)	12,600	11,440	12,520	10,720	8,920	7,720	6,960	7,080	6,760	4,840	5,280	4,480	4,560	4,320	3,720	3,520	3,400	3,160			112,80 225,60
11-15 (13)	20,475	18,590	20,345	17,420	14,495	12,545	11,310	11,505	10,985	7,865	8,580	7,280	7,410	7,020	6,045	5,720	5,525	5,135			183,30 366,60
16-20 (18)	28,350	25,740	28,170	24,120	20,070	17,370	15,560	15,930	15,210	10,890	11,880	10,080	10,260	9,720	8,370	7,920	7,650	7,110			253,80 507,60
21-25 (23)	36,225	32,890	35,995	30,820	25,645	22,195	20,010	20,355	19,435	13,915	15,180	12,880	13,110	12,420	10,685	10,120	9,775	9,085			324,30 648,60
26-30 (28)	44,100	40,040	43,820	37,320	31,220	27,020	24,360	24,780	23,660	16,940	18,480	15,680	15,960	15,120	13,020	12,320	11,900	11,060			394,80 789,60
31-35 (33)	51,975	47,190	51,645	44,220	36,795	31,845	28,710	29,205	27,885	19,965	21,780	18,480	18,810	17,820	15,345	14,520	14,025	13,035			465,30 930,60
36-40 (38)	59,850	54,340	59,470	50,920	42,370	36,670	33,060	33,630	32,110	22,990	25,080	21,280	21,660	20,520	17,670	16,720	16,150	15,010			535,80 1071,60
41-45 (43)	67,725	61,490	67,295	57,620	47,945	41,495	37,410	38,055	36,335	26,015	28,380	24,080	24,510	23,220	19,995	18,920	18,275	16,985			606,30 1212,60
46-50 (48)	75,600	68,640	75,120	64,320	53,520	46,320	41,760	42,460	40,560	29,040	31,680	26,880	27,360	25,920	22,320	21,120	20,400	18,960			676,80 1353,60
51-60 (55)	86,625	78,650	86,075	73,700	61,325	53,075	47,850	48,675	46,475	33,275	36,300	30,800	31,350	29,700	25,575	24,200	23,375	21,725			775,50 1551,00
61-70 (65)	102,375	92,950	101,725	87,100	72,475	62,725	56,550	57,525	54,925	39,325	42,900	36,400	37,050	35,100	30,225	28,600	27,625	25,675			916,50 1833,00
71-80 (75)	118,125	107,250	117,375	100,500	83,625	72,375	65,250	66,375	63,375	45,375	49,500	42,000	42,750	40,500	34,875	33,000	31,875	29,625			1057,50 2115,00
81-90 (85)	133,875	121,550	133,025	113,900	94,775	82,025	73,950	75,225	71,825	51,425	56,100	47,600	48,450	45,900	39,525	37,400	36,125	33,575			1198,50 2397,00
91-100 (95)	149,625	135,850	148,675	127,300	105,925	91,675	82,650	84,075	80,275	57,475	62,700	53,200	54,150	51,300	44,175	41,800	40,375	37,525			1339,50 2679,00
101-110 (105)	165,375	150,150	164,325	140,700	117,075	101,325	91,350	92,925	88,725	63,525	69,300	58,800	59,850	56,700	48,825	46,200	44,625	41,475			1480,50 2961,00
111-120 (115)	181,125	164,450	179,975	154,100	128,225	110,975	100,050	101,775	97,175	69,575	75,900	64,400	65,550	62,100	53,475	50,600	48,875	45,425			1621,50 3243,00
121-130 (125)	196,875	178,750	195,625	167,500	139,375	120,625	108,750	110,625	105,625	75,625	82,500	70,000	71,250	67,500	58,125	55,000	53,125	49,375			1762,50 3525,00
131-140 (135)	212,625	193,050	211,275	180,900	150,525	130,275	117,450	119,475	114,075	81,675	89,100	75,600	76,950	72,900	62,775	59,400	57,375	53,325			1903,50 3807,00
141-150 (145)	228,375	207,350	226,925	194,300	161,675	139,925	126,150	128,325	122,525	87,725	95,700	81,200	82,650	78,300	67,425	63,800	61,625	57,275			2044,50 4089,00
151-160 (155)	244,125	221,650	242,575	207,700	172,825	149,575	134,850	137,175	130,975	93,775	102,300	86,800	88,350	83,700	72,075	68,200	65,875	61,225			2185,50 4371,00
161-170 (165)	259,875	235,950	258,225	221,100	183,975	159,225	143,550	146,025	139,425	99,825	108,900	92,400	94,050	89,100	76,725	72,600	70,125	65,175			2326,50 4653,00
171-180 (175)	275,625	250,250	273,875	234,500	195,125	168,875	152,250	154,875	147,875	105,875	115,500	98,000	99,750	94,500	81,375	77,000	74,375	69,125			2467,50 4935,00
181-190 (185)	291,375	264,550	289,525	247,900	206,275	178,525	160,950	163,725	156,325	111,925	122,100	103,600	105,450	99,900	86,025	81,400	78,625	73,075			2608,50 5217,00
191-200 (195)	307,125	278,650	305,175	261,300	217,425	188,175	169,650	172,575	164,775	117,975	128,700	109,200	111,150	105,300	90,675	85,800	82,875	77,025			2749,50 5499,00
201-210 (205)	322,875	293,150	320,825	274,700	228,575	197,825	178,350	181,425	173,225	124,025	135,300	114,800	116,850	110,700	95,325	90,200	87,125	80,975			2890,50 5781,00
211-220 (215)	338,625	307,450	336,475	288,100	239,725	207,475	187,050	190,275	181,675	130,075	141,900	120,400	122,550	116,100	99,975	94,600	91,375	84,925			3031,50 6063,00
221-230 (225)	354,375	321,750	352,125	301,500	250,875	217,125	195,750	199,125	190,125	136,125	148,500	126,000	128,250	121,500	104,625	99,000	95,625	88,875			3172,50 6345,00
231-240 (235)	370,125	336,050	367,775	314,900	262,025	226,775	204,450	207,975	198,575	142,175	155,100	131,500	133,950	126,900	109,275	103,400	99,875	92,825			3313,50 6627,00
241-250 (245)	385,875	350,350	383,425	328,300	273,175	236,425	213,150	216,825	207,025	148,225	161,700	137,200	139,650	132,300	113,925	107,800	104,125	96,775			3454,50 6909,00
251-260 (255)	401,625	364,650	399,075	341,700	284,325	246,075	221,850	225,675	215,475	154,275	168,300	142,800	145,350	137,700	118,575	112,200	108,375	100,725			3595,50 7191,00
261-270 (265)	417,375	378,950	414,725	355,100	295,475	255,725	230,550	234,525	223,925	160,325	174,900	148,400	151,050	143,100	123,225	116,600	112,625	104,675			3736,50 7473,00

**Befahrungs-
abgaben
für Güter**

**Tarifsatzzeiger
in Pfennigen
(je Tonne bzw.
je Container)**

**TARIF-
STELLE REGELSÄTZE**

11	für Güter der Güterklasse I für Güter der Güterklasse II für Güter der Güterklasse III für Güter der Güterklasse IV für Güter der Güterklasse V für Güter der Güterklasse VI	Bareme 1 Bareme 2 Bareme 3 Bareme 4 Bareme 5 Bareme 8
12	AUSNAHMESÄTZE für Befahrungsabgaben nach TS 2a) (Gütertransporte) für folgende Güter der Güterklasse I:	
120	Ia — Benzin, Benzin-Benzolgemisch (Nr. 3211)	Bareme 1a
	für Güter der Güterklasse II:	
121	Ila — (Leerstelle)	
	für folgende Güter der Güterklasse III:	
132	IIla — Eisen und Stahl, Eisen- und Stahlwaren (Nr. 5441, 5520, 9392, 9394, 9411, 9412, 9492)	Bareme 4b
122	IIlb — Raps, Sonnenblumenkerne (aus Nr. 1811), Malz (aus Nr. 1620)	Bareme 4a
	für folgende Güter der Güterklasse IV:	
132	IVa — Eisen und Stahl, Eisen- und Stahlwaren (Nr. 5222, 5311, 5312, 5313, 5350, 5370, 5411, 5412, 5442, 5510)	} Bareme 4b
122	IVb — Getreide (Nr. 0110, 0120, 0130, 0140, 0150, 0190)	Bareme 4a
	für folgende Güter der Güterklasse V:	
123	Va — Eisensulfat zur Verwendung als Pflanzenschutzmittel (aus Nr. 8192)	Bareme 7
134	Vb — Heizöl (Nr. 3252, 3270), Gasöl (aus Nr. 3251)	} Bareme 6
123	Vc — (Leerstelle) Vd — Salz (Nr. 6210) Ve — Harnstoff zum Düngen (aus Nr. 7242)	} Bareme 7
124	Vf — Baryt (aus Nr. 6393), Steine (Nr. 6311, 6321, 6331, 6333, 6399, 6912, 6916, 6922), Ziegelmehl (aus Nr. 6142) Vg — Zementklinker (Nr. 6412)	} Bareme 12
128	Vh — Gießereiformmasse (aus Nr. 6923)	Bareme 11
	für folgende Güter der Güterklasse VI:	
125	VIa — Petroleumkoks (Nr. 3491)	Bareme 8a
136	VIb — Kohlen (Nr. 2110, 2130, 2210, 2230, 2310, 2330)	Bareme 9a
126	VIc — Lehm und Ton (Nr. 6141)	Bareme 9
127	VId — (Leerstelle)	
128	VIe — Schlacken (Nr. 4650, 6151, 6152), Gips aus Rauchgasentschwefelungsanlagen (Nr. 6503) VIf — Erde, Kies, Sand (Nr. 6110, 6120, 6312, 6313, 6332, 6396)	} Bareme 11
138	VIg — Erze und Abbrände (Nr. 4101, 4102, 4518, 4520, 4550, 4591, 4592, 4593, 4599, 4670, 6220)	Bareme 11a
128	VIh — Kalldüngesalz (Nr. 7131, 7232)	Bareme 11
138	VII — Schrott (Nr. 4621, 4622)	Bareme 11a
129	VIIk — Hochofenschlacke, Splitt von Hochofenschlacken (aus Nr. 6152), Schlackensand von Hochofenschlacken (Nr. 6154) Phosphat- und Thomasschlacken (Nr. 7210)	} Bareme 13
15	AUSNAHMESÄTZE für Befahrungsabgaben nach TS 2 b) (Containertransporte) für alle Güter, wenn sie in Containern befördert werden, und zwar:	
151	— in Containern bis einschließlich 20 Fuß Länge	Bareme 14
152	— in Containern über 20 Fuß Länge	Bareme 14a

Barème	1	1 bis	2	3	4	4bis	4ter	5	6	7	8	8bis	9	9bis	11	11bis	12	13	14	14bis	
Taux en cts par tkm	5,28233	4,79602	5,24879	4,49417	3,73955	3,23647	2,91786	2,96817	2,83401	2,02909	2,21355	1,87816	1,91170	1,81108	1,55964	1,47570	1,42639	1,32477		Taux en cts par tkm	
Tranches de distance en km																				47,29	94,58
1- 5 (3)	15,847	14,388	15,746	13,483	11,219	9,709	8,754	8,905	8,502	6,087	6,641	5,634	5,735	5,433	4,679	4,427	4,276	3,974		141,87	283,74
6- 10 (8)	42,259	38,368	41,990	35,953	29,916	25,892	23,343	23,745	22,672	16,233	17,708	15,025	15,294	14,489	12,476	11,806	11,403	10,598		378,32	756,64
11- 15 (13)	68,670	62,348	68,234	58,424	48,614	42,074	37,932	38,586	36,842	26,378	28,776	24,416	24,852	23,544	20,274	19,184	18,530	17,222		614,77	1229,54
16- 20 (18)	95,082	86,328	94,478	80,895	67,312	58,256	52,521	53,427	51,012	36,524	39,844	33,807	34,411	32,589	28,072	26,563	25,657	23,846		851,22	1702,44
21- 25 (23)	121,494	110,308	120,722	103,366	86,010	74,439	67,111	68,268	65,182	46,669	50,912	43,198	43,969	41,655	35,869	33,941	32,784	30,470		1087,67	2175,34
26- 30 (28)	147,905	134,289	146,966	125,837	104,707	90,621	81,700	83,109	79,352	56,815	61,979	52,588	53,528	50,710	43,667	41,320	39,911	37,094		1324,12	2648,24
31- 35 (33)	174,317	158,269	173,210	148,308	123,405	106,804	96,289	97,950	93,522	66,960	73,047	61,979	63,096	59,766	51,465	48,698	47,038	43,717		1580,57	3121,14
36- 40 (38)	200,729	182,249	199,454	170,778	142,103	122,986	110,879	112,790	107,692	77,105	84,115	71,370	72,645	68,821	59,263	56,077	54,165	50,341		1797,02	3594,04
41- 45 (43)	227,140	206,229	225,698	193,249	160,801	139,168	125,468	127,631	121,862	87,251	95,183	80,761	82,203	77,876	67,080	63,455	61,292	56,965		2033,47	4066,94
46- 50 (48)	253,552	230,209	251,942	215,720	179,498	155,351	140,657	142,472	136,032	97,396	106,250	90,152	91,762	86,932	74,858	70,834	68,419	63,589		2269,92	4539,84
51- 60 (55)	290,528	263,781	288,683	247,179	205,675	178,006	160,482	163,249	155,871	111,600	121,745	103,299	105,144	99,609	85,775	81,163	78,396	72,862		2600,95	5201,90
61- 70 (65)	343,351	311,741	341,171	292,121	243,071	210,371	189,661	192,931	184,211	131,891	143,881	122,080	124,261	117,720	101,370	95,921	92,660	86,110		3073,85	6147,70
71- 80 (75)	396,175	359,702	393,659	337,063	280,466	242,735	218,839	222,613	212,551	152,182	165,016	140,862	143,378	135,831	116,966	110,677	106,904	99,358		3546,75	7093,50
81- 90 (85)	448,998	407,662	446,147	382,004	317,862	275,100	248,018	252,294	240,891	172,473	188,152	159,644	162,495	153,942	132,561	125,434	121,158	112,605		4019,65	8039,30
91-100 (95)	501,821	455,622	498,635	426,946	355,257	307,465	277,197	281,976	268,231	192,764	210,287	178,425	181,612	172,053	148,156	140,191	135,412	125,853		4492,55	8985,10
101-110 (105)	554,645	503,582	551,123	471,888	392,653	339,829	306,375	311,658	297,571	213,054	232,423	197,207	200,729	190,163	163,752	154,948	149,666	139,101		4965,45	9930,90
111-120 (115)	607,468	551,542	603,611	516,830	430,048	372,194	335,554	341,340	325,911	233,345	254,558	215,988	219,946	208,274	179,347	169,706	163,920	152,349		5438,35	10876,70
121-130 (125)	660,291	599,503	656,099	561,771	467,444	404,559	364,732	371,021	354,251	253,636	276,694	234,770	238,963	226,385	194,943	184,463	178,174	165,596		5911,25	11822,50
131-140 (135)	713,115	647,463	708,587	606,713	504,839	436,923	393,911	400,703	382,591	273,927	298,829	253,552	258,079	244,496	210,538	199,220	192,428	178,844		6394,15	12768,30
141-150 (145)	765,938	695,423	761,075	651,655	542,235	469,288	423,090	430,385	410,931	294,218	320,965	272,333	277,197	262,607	226,133	213,977	206,682	192,092		6867,05	13714,10
151-160 (155)	818,761	743,383	813,562	696,596	579,630	501,653	452,268	460,066	439,272	314,509	343,100	291,115	296,314	280,717	241,729	228,733	220,935	205,339		7329,95	14659,90
161-170 (165)	871,584	791,343	866,050	741,538	617,026	534,018	481,447	489,748	467,612	334,800	365,236	309,896	315,431	298,828	257,324	243,490	235,189	218,587		7802,85	15605,70
171-180 (175)	924,408	839,304	918,538	786,480	654,421	566,382	510,625	519,430	495,952	355,091	387,371	328,678	334,548	316,939	272,920	258,248	249,443	231,835		8275,75	16551,50
181-190 (185)	977,231	887,264	971,026	831,421	691,817	598,747	539,804	549,111	524,292	375,382	409,507	347,460	353,665	335,050	288,515	273,095	263,697	245,082		8748,65	17497,30
191-200 (195)	1030,054	935,224	1023,514	875,363	729,212	631,112	568,993	578,793	552,632	395,673	431,642	366,241	372,782	353,161	304,110	287,762	277,951	258,330		9221,55	18443,10
201-210 (205)	1082,878	983,184	1076,002	921,305	766,608	663,476	598,161	608,475	580,972	415,963	453,778	385,023	391,899	371,271	319,706	302,519	292,205	271,578		9694,45	19388,90
211-220 (215)	1135,701	1031,144	1128,490	966,247	804,003	695,841	627,340	638,157	609,312	436,254	475,913	403,804	411,016	389,382	335,301	317,276	308,459	284,826		10167,35	20394,70
221-230 (225)	1188,524	1079,105	1180,978	1011,188	841,999	728,206	656,518	667,898	637,652	456,545	498,049	422,586	430,133	407,493	350,897	332,033	320,713	298,073		10640,25	21280,50
231-240 (235)	1241,348	1127,065	1233,466	1056,130	878,794	760,570	685,697	697,520	665,992	476,836	520,184	441,368	448,250	425,604	366,492	346,789	334,967	311,321		11113,15	22226,30
241-250 (245)	1294,171	1175,025	1285,954	1101,072	916,190	792,935	714,876	727,202	694,332	497,127	542,320	460,149	468,367	443,715	382,087	361,546	349,221	324,559		11586,05	23172,10
251-260 (255)	1346,994	1222,985	1338,441	1146,013	953,585	825,300	744,054	756,883	722,673	517,418	564,455	478,931	487,484	461,825	397,683	376,303	363,474	337,816		12058,95	24117,90
261-270 (265)	1399,817	1270,945	1390,929	1190,955	990,981	857,665	773,233	786,565	751,013	537,709	586,591	497,712	506,601	479,936	413,278	391,060	377,728	351,064		12531,85	25063,70

Annexe 2b

du Tarif des péages sur la Moselle (valable à partir du 1er jan. 1991)

Péages

marchandises

Tableau des prix en

centimes français

(par tonne et par

containe)

établi par conversion des

prix en pfennigs au cours

central de 100 DM =

335,386 F

1/1991 - 250

(voir le tarif au verso)

TARIF NORMAL

pour les marchandises de la classe I	Barème 1
pour les marchandises de la classe II	Barème 2
pour les marchandises de la classe III	Barème 3
pour les marchandises de la classe IV	Barème 4
pour les marchandises de la classe V	Barème 5
pour les marchandises de la classe VI	Barème 8

TARIFS D'EXCEPTION pour les péages de circulation — Section A, No 2a (Transports de marchandises)

pour les marchandises de la classe I:	
la — essence, mélange benzine-benzène (No 3211)	Barème 1 bis
pour les marchandises de la classe II	
IIa — (sans objet)	
pour les marchandises suivantes de la classe III:	
IIIa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5441, 5520, 9392, 9394, 9411, 9412, 9492)	Barème 4 ter
IIIb — graines de colza, graines de tournesol (compris dans le No 1811), malt (compris dans le No 1620)	Barème 4 bis
pour les marchandises suivantes de la classe IV:	
IVa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5222, 5311, 5312, 5313, 5350, 5370, 5411, 5412, 5442, 5510)	Barème 4 ter
IVb — céréales (Nos 0110, 0120, 0130, 0140, 0150, 0190)	Barème 4 bis
pour les marchandises suivantes de la classe V:	
Va — sulfate de fer pour l'utilisation comme pesticide (compris dans le No 8192)	Barème 7
Vb — fueloil (Nos 3252, 3270), gasoil (compris dans le No 3251)	Barème 6
Vc — (sans objet)	Barème 7
Vd — sel (No 6210)	
Ve — urée pour engrais (compris dans le No 7242)	
Vf — barytine (compris dans le No 6393), pierres (Nos 6311, 6321, 6331, 6333, 6399, 6912, 6916, 6922), poudre de brique (comprise dans le No 6142)	Barème 12
Vg — clinkers de ciment (No 6412)	Barème 11
Vh — masses de moulage de fonderie (comprises dans le No 6923)	
pour les marchandises suivantes de la classe VI:	
VIa — coke de pétrole (No 3491)	Barème 8 bis
VIb — combustibles minéraux solides (Nos 2110, 2130, 2210, 2230, 2310, 2330)	Barème 9 bis
VIc — argiles (No 6141)	Barème 9
VId — (sans objet)	
VIe — scories (Nos 4650, 6151, 6152), plâtre provenant de matériel de désulfuration des fumées (No 6503)	Barème 11
VIf — terres, graviers, sables (Nos 6110, 6120, 6312, 6313, 6332, 6396)	Barème 11 bis
VIG — minerais et résidus (Nos 4101, 4102, 4518, 4520, 4550, 4591, 4592, 4593, 4599, 4670, 6220)	
Vih — engrais potassiques (Nos 7131, 7232)	
VII — ferrailles (Nos 4621, 4622)	Barème 11 bis
VIk — laitiers de haut-fourneau, éclats de laitiers de haut-fourneau (compris dans le No 6152), sable de laitier (No 6154) scories phosphatées et scories Thomas (No 7210)	Barème 13

TARIFS D'EXCEPTION pour les péages de circulation — Section A, No 2b (transports de conteneurs) pour toutes les marchandises transportées par conteneurs:

— conteneurs d'une longueur inférieure ou égale à 20 pieds	Barème 14
— conteneurs d'une longueur supérieure à 20 pieds	Barème 14 bis

Annexe 2c

du Tarif des péages
sur la Moselle
(valable à partir
du 1er jan. 1991)

Barème	1	1bis	2	3	4	4bis	4ter	5	6	7	8	8bis	9	9bis	11	11bis	12	13	14	14bis	
Taux en francs lux. par tkm.	0,32485	0,29494	0,32279	0,27638	0,22997	0,19904	0,17944	0,18254	0,17429	0,12478	0,13613	0,11550	0,11757	0,11138	0,09591	0,09075	0,08766	0,08147		Taux en francs lux. par ckm	
Tranches de distance en km																				2,91	5,82
1- 5 (3)	0,9745	0,8848	0,9684	0,8291	0,6899	0,5971	0,5383	0,5476	0,5229	0,3743	0,4084	0,3465	0,3527	0,3341	0,2877	0,2722	0,2630	0,2444		8,73	17,46
6- 10 (6)	2,5988	2,3595	2,5823	2,2110	1,8398	1,5923	1,4355	1,4603	1,3943	0,9982	1,0890	0,9240	0,9405	0,8910	0,7673	0,7280	0,7013	0,6518		23,28	46,56
11- 15 (13)	4,2230	3,8342	4,1963	3,5929	2,9896	2,5875	2,3327	2,3730	2,2658	1,6221	1,7697	1,5015	1,5284	1,4479	1,2468	1,1798	1,1395	1,0591		37,83	75,66
16- 20 (18)	5,8473	5,3089	5,8102	4,9748	4,1395	3,5827	3,2299	3,2857	3,1372	2,2460	2,4503	2,0790	2,1163	2,0048	1,7264	1,6335	1,5779	1,4665		52,38	104,76
21- 25 (23)	7,4715	6,7836	7,4242	6,3567	5,2883	4,5779	4,1271	4,1984	4,0087	2,8699	3,1310	2,6565	2,7041	2,5617	2,2059	2,0873	2,0162	1,8738		66,93	133,86
26- 30 (26)	9,0958	8,2583	9,0381	7,7386	6,4382	5,5731	5,0243	5,1111	4,8801	3,4638	3,8116	3,2340	3,2920	3,1186	2,6855	2,5410	2,4545	2,2812		81,48	162,96
31- 35 (33)	10,7200	9,7330	10,6521	9,1205	7,5890	6,5883	5,9215	6,0238	5,7516	4,1177	4,4923	3,8115	3,8798	3,6755	3,1650	2,9947	2,8928	2,6885		96,03	192,06
36- 40 (38)	12,3443	11,2077	12,2660	10,5024	8,7389	7,5635	6,8187	6,9365	6,6230	4,7416	5,1729	4,3890	4,4677	4,2324	3,6446	3,4485	3,3311	3,0959		110,58	221,16
41- 45 (43)	13,9685	12,6824	13,8800	11,8843	9,8887	8,5587	7,7159	7,9492	7,4945	5,3655	5,8536	4,9665	5,0555	4,7893	4,1241	3,9022	3,7694	3,5032		125,13	250,26
46- 50 (48)	15,5928	14,1571	15,4939	13,2662	11,0386	9,5539	8,6131	8,7619	8,3659	5,9894	6,5342	5,5440	5,6434	5,3482	4,6037	4,3560	4,2077	3,9106		139,68	279,36
51- 60 (55)	17,8667	16,2217	17,7535	15,2009	12,6483	10,9472	9,8692	10,0397	9,5860	6,8629	7,4871	6,3525	6,4664	6,1269	5,2750	4,9912	4,8213	4,4809		160,05	320,10
61- 70 (65)	21,1152	19,1711	20,9814	17,9647	14,9480	12,9376	11,6636	11,8651	11,3288	8,1107	8,9484	7,5075	7,6421	7,2397	6,2341	5,9887	5,6979	5,2956		189,15	378,30
71- 80 (75)	24,3637	22,1205	24,2093	20,7285	17,2477	14,9280	13,4580	13,6905	13,0717	9,3585	10,2097	8,6825	8,8178	8,3535	7,1932	6,8062	6,5745	6,1102		218,25	436,50
81- 90 (85)	27,6122	25,0599	27,4372	23,4923	19,5474	16,9184	15,2524	15,5159	14,8147	10,6063	11,5710	9,8175	9,9935	9,4673	8,1524	7,7138	7,4511	6,9249		247,35	494,70
91-100 (95)	30,8607	28,0193	30,6651	26,2561	21,8471	18,9098	17,0468	17,3413	16,5575	11,8541	12,9323	10,9725	11,1692	10,5811	9,1114	8,6212	8,3277	7,7397		276,45	552,90
101-110 (105)	34,1092	30,9687	33,8929	29,0199	24,1468	20,8992	18,8412	19,1667	18,3005	13,1019	14,2936	12,1275	12,3449	11,6949	10,0705	9,5288	9,2043	8,5543		305,55	611,10
111-120 (115)	37,3577	33,9181	37,1209	31,7837	26,4465	22,8896	20,6356	20,9921	20,0434	14,3497	15,6549	13,2825	13,5206	12,8087	11,0297	10,4382	10,0809	9,3680		334,65	669,30
121-130 (125)	40,6062	36,8675	40,3488	34,5475	28,7462	24,8800	22,4300	22,8175	21,7862	15,5975	17,0162	14,4375	14,6963	13,9225	11,9887	11,3438	10,9575	10,1837		363,75	727,50
131-140 (135)	43,8547	39,8169	43,5767	37,3113	31,0459	26,8704	24,2244	24,5429	23,5292	16,8453	18,3775	15,5925	15,8720	15,0363	12,9478	12,2512	11,8341	10,9985		392,85	785,70
141-150 (145)	47,1032	42,7663	46,8046	40,0751	33,3456	28,8608	26,0188	26,4683	25,2721	18,0931	19,7388	16,7475	17,0477	16,1501	13,9070	13,1587	12,7107	11,8132		421,95	843,90
151-160 (155)	50,3517	45,7157	50,0325	42,8389	35,6453	30,8512	27,8132	28,2937	27,0149	19,3409	21,1001	17,9025	18,2234	17,2639	14,8660	14,0663	13,5873	12,6279		451,05	902,10
161-170 (165)	53,6002	48,6651	53,2604	45,6027	37,9450	32,8416	29,6076	30,1191	28,7578	20,5887	22,4614	19,0575	19,3991	18,3777	15,8251	14,9737	14,4639	13,4426		480,15	960,30
171-180 (175)	56,8487	51,6145	56,4983	48,3665	40,2447	34,8320	31,4020	31,9445	30,5008	21,8365	23,8227	20,2125	20,5748	19,4915	16,7943	15,8812	15,3405	14,2573		509,25	1018,50
181-190 (185)	60,0972	54,5639	59,7162	51,1303	42,5444	36,8224	33,1964	33,7699	32,2437	23,0843	25,1840	21,3675	21,7505	20,6053	17,7433	16,7888	16,2171	15,0719		538,35	1076,70
191-200 (195)	63,3457	57,5133	62,9441	53,8841	44,8441	38,8128	34,9908	35,5953	33,9666	24,3321	26,5453	22,5225	22,9262	21,7191	18,7024	17,6962	17,0937	15,8866		567,45	1134,90
201-210 (205)	66,5942	60,4627	66,1720	56,6579	47,1438	40,8032	36,7852	37,4207	35,7294	25,5799	27,9086	23,6775	24,1019	22,8329	19,6615	18,6037	17,9703	16,7014		596,55	1193,10
211-220 (215)	69,8427	63,4121	69,3999	59,4217	49,4435	42,7936	38,5796	39,2461	37,4723	26,8277	29,2679	24,8825	25,2776	23,9467	20,6206	19,5113	18,8469	17,5160		625,65	1251,30
221-230 (225)	73,0912	66,3615	72,6278	62,1855	51,7432	44,7940	40,3740	41,0715	39,2152	28,0755	30,6292	25,9875	26,4533	25,0605	21,5798	20,4187	19,7295	18,3308		654,75	1309,50
231-240 (235)	76,3397	69,3109	75,8557	64,9463	54,0429	46,7744	42,1684	42,8969	40,9582	29,3233	31,9805	27,1425	27,6290	26,1743	22,5389	21,3262	20,6001	19,1455		683,85	1367,70
241-250 (245)	79,5882	72,2603	79,0836	67,7131	56,3426	48,7648	43,9628	44,7223	42,7011	30,5711	33,3518	28,2975	28,8047	27,2881	23,4979	22,2338	21,4767	19,9601		712,95	1425,90
251-260 (255)	82,8367	75,2037	82,3115	70,4768	58,6423	50,7552	45,7572	46,5477	44,4440	31,8189	34,7131	29,4525	29,9804	28,4019	24,4570	23,1412	22,3533	20,7749		742,05	1484,10
261-270 (265)	86,0852	78,1591	85,5393	73,2407	60,9420	52,7456	47,5516	48,3731	46,1868	33,0667	36,0744	30,6075	31,1561	29,5157	25,4161	24,0487	23,2299	21,5995		771,15	1542,30

**Péages
marchandises**

Tableau des prix en francs luxembourgeois (par tonne et par container) établi par conversion des prix en pfennigs au cours central de 100 DM = 2062,55 F. lux.

1/1991 - 170
(voir le tarif au verso)

TARIF NORMAL

pour les marchandises de la classe I	Barème 1
pour les marchandises de la classe II	Barème 2
pour les marchandises de la classe III	Barème 3
pour les marchandises de la classe IV	Barème 4
pour les marchandises de la classe V	Barème 5
pour les marchandises de la classe VI	Barème 8

TARIFS D'EXCEPTION pour les péages de circulation — Section A, No 2a (Transports de marchandises)

pour les marchandises de la classe I:	
la — essence, mélange benzine-benzène (No 3211)	Barème 1 bis
pour les marchandises de la classe II	
IIa — (sans objet)	
pour les marchandises suivantes de la classe III:	
IIIa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5441, 5520, 9392, 9394, 9411, 9412, 9492)	} Barème 4 ter
IIIb — graines de colza, graines de tournesol (compris dans le No 1811), malt (compris dans le No 1620)	
pour les marchandises suivantes de la classe IV:	
IVa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5222, 5311, 5312, 5313, 5350, 5370, 5411, 5412, 5442, 5510)	} Barème 4 ter
IVb — céréales (Nos 0110, 0120, 0130, 0140, 0150, 0190)	
pour les marchandises suivantes de la classe V:	
Va — sulfate de fer pour l'utilisation comme pesticide (compris dans le No 8192)	} Barème 7
Vb — fueloil (Nos 3252, 3270), gasoil (compris dans le No 3251)	
Vc — (sans objet)	} Barème 7
Vd — sel (No 6210)	
Ve — urée pour engrais (compris dans le No 7242)	
Vf — barytine (compris dans le No 6393), pierres (Nos 6311, 6321, 6331, 6333, 6399, 6912, 6916, 6922), poudre de brique (comprise dans le No 6142)	} Barème 12
Vg — clinkers de ciment (No 6412)	
Vh — masses de moulage de fonderie (comprises dans le No 6923)	Barème 11
pour les marchandises suivantes de la classe VI:	
Via — coke de pétrole (No 3491)	Barème 8 bis
Vib — combustibles minéraux solides (Nos 2110, 2130, 2210, 2230, 2310, 2330)	Barème 9 bis
Vic — argiles (No 6141)	Barème 9
Vid — (sans objet)	
Vle — scories (Nos 4650, 6151, 6152), plâtre provenant de matériel de désulfuration des fumées (No 6503)	} Barème 11
Vlf — terres, graviers, sables (Nos 6110, 6120, 6312, 6313, 6332, 6396)	
Vlg — minerais et résidus (Nos 4101, 4102, 4518, 4520, 4550, 4591, 4592, 4593, 4599, 4670, 6220)	} Barème 11 bis
Vlh — engrais potassiques (Nos 7131, 7232)	
Vli — ferrailles (Nos 4621, 4622)	Barème 11 bis
Vlk — laitiers de haut-fourneau, éclats de laitiers de haut-fourneau (compris dans le No 6152), sable de laitier (No 6154) scories phosphatées et scories Thomas (No 7210)	} Barème 13

TARIFS D'EXCEPTION pour les péages de circulation — Section A, No 2b (transports de conteneurs) pour toutes les marchandises transportées par conteneurs:

— conteneurs d'une longueur inférieure ou égale à 20 pieds	Barème 14
— conteneurs d'une longueur supérieure à 20 pieds	Barème 14 bis

Arrêté grand-ducal du 19 décembre 1990 portant publication de différentes modifications apportées au règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu l'article 32 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 13 avril 1978 portant publication du règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 9 novembre 1990 modifiant le règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article A

L'annexe B de l'ADNR est amendée selon les termes reproduits à l'annexe qui fait partie intégrante du présent arrêté:

1) sous le bénéfice des dispositions transitoires suivantes:

a) par dérogation au marginal 141 121 (1)

- le benzène (N° ONU 1114) de la classe IIIa, 1^oa), catégorie Kx, peut être transporté en bateaux-citernes du type IIIa, II ou III jusqu'au 30.09.1997;
- l'essence de pyrolyse de la classe IIIa, 1^o a), catégorie Kx, peut être transportée en bateaux-citernes du type IIIa, II ou III jusqu'au 30.09.2002;
- les matières de la classe IIIa, catégories K1s, K1n, K2 et K3 dont la teneur en benzène est supérieure à 10% et inférieure à 50% peuvent être transportées en bateaux-citernes du type IIIa, II ou III jusqu'au 30.09.2002;

b) par dérogation au marginal 141 121 (1),

- le 1,2-dichloroéthane (dichlorure d'éthylène) (N° ONU 1184) de la classe IIIa, 1^o a), catégorie Kx, et le nitrobenzène (N° ONU 1662) de la classe IIIa, 4^o, catégorie Kx, peuvent être transportés en bateaux-citernes du type IIIa, II ou III jusqu'au 30.09.1992;
- l'acrylate d'éthyle (N° ONU 1917) et le 1,2- dichloropropane (N° ONU 1279) de la classe IIIa, 1^o a), catégorie Kx, peuvent être transportés en bateaux-citernes du type IIIa, II ou III jusqu'au 30.09.1997;

c) par dérogation au marginal 141 121 (1),

- le chloroforme (N° ONU 1888), le dichlorométhane (N° ONU 1593) et le tétrachlorure de carbone (N° ONU 1846) de la classe IVa, 61^o et la pyridine (N° ONU 1282) de la classe IIIa, 5^o peuvent être transportés jusqu'au 30.09.1992 dans les bateaux-citernes du type IIIa ainsi que dans des bateaux-citernes qui au 31.12.1986 étaient munis d'une autorisation spéciale pour le transport de ces matières;
- le tetrachloroéthylène (per-chloréthylène) (N° ONU 1897), le 1,1,2-trichloroéthane et le trichloréthylène (N° ONU 1710) de la classe IVa, 61^o peuvent être transportés jusqu'au 30.09.1992 dans les bateaux-citernes qui au 31.12.1986 étaient munis d'une autorisation spéciale pour le transport de ces matières;

d) par dérogation aux marginaux 141 200 à 141 299, les bateaux-citernes du type II ou III dont la coque est construite en enveloppe double, c'est-à-dire à double fond et double muraille, munis au 31.12.1986 d'une autorisation spéciale peuvent continuer à transporter les matières qui sont admises en vertu de cette autorisation.

2) sous réserve de la dérogation prévue à l'article 1, chiffre 2, du Règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle.

Article B

La mise en vigueur de la modification susvisée sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1991 pour une durée non limitée en remplacement des prescriptions actuellement valables sur la Moselle.

Article C

Les prescriptions du marginal 141 331 — Emplacement pour véhicules automobiles et canots à bord de bateaux-citernes — sont abrogées à partir du 1^{er} janvier 1991.

Article D

Sont renouvelées et remises en vigueur à partir du 1^{er} avril 1991 les prescriptions temporaires relatives:

- a) aux marginaux 131 331 et 151 331 — Emplacement pour véhicules automobiles et canots à bord de bateaux-citernes;
- b) au certificat d'agrément provisoire;
- c) à l'utilisation optimale des bateaux-citernes;
- d) au marginal 131 226 — Citernes pour eaux de nettoyage et restes de cargaison;
- e) au marginal 131 260 — Equipement spécial;
- f) au transport de chlorure de vinyle en bateaux-citernes;
- g) au transport d'ammoniac liquéfié sous pression en bateaux-citernes;
- h) au transport d'ammoniac liquide fortement réfrigéré en bateaux-citernes.

Article E

Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,

Jacques F. Poos

Le Ministre des Transports,

Robert Goebbels

Château de Berg, le 19 décembre 1990.

Jean

ANNEXE

Matières toxiques de la classe IVa (6.1) et matières liquides inflammables de la classe IIIa (3), catégorie Kx

141 000-
141 099

Section 1: Généralités

141 100-
141 102

141 103

Dispositions applicables aux bateaux-citernes

Les dispositions des sections 1 à 5 s'appliquent en principe au transport de toutes les matières énumérées au marginal 141 121 (1).

L'application des dispositions et prescriptions pour les bateaux-citernes de la section 2 est indépendante des matières transportées et dépend du type de bateau.

Les dispositions et prescriptions des sections 3, 4 et 5 de la classe IIIa (marginaux 131 300 à 131 599) sont applicables en cas de transport de matières de la classe IIIa énumérées au marginal 141 121 (2) et (3).

Les dispositions et prescriptions des sections 3, 4 et 5 de la classe V (marginaux 151 300 à 151 599) sont applicables en cas de transport de matières de la classe V énumérées au marginal 141 121 (2).

141 104

Types de bateaux

Les différents types de bateaux-citernes sont les types IIa et IIIa.

141 105-
141 120

141 121

Transport en citernes

Peuvent être transportées en bateaux-citernes:

Nom de la matière	N° ONU	Classe, chiffre et, le cas échéant, catégorie	Type IIa	Type IIIa	Observations et dispositions complémentaires *)
(1)					
Acetonitrile	1648	IVa, 2°b	+		8), 9)
Nitrile acrylique	1093	IVa, 2°a	+		7), 9), 11)
Adiponitrile	2205	IVa, 2°l	+	+	4), 6), 8), 9)
Acrylate d'éthyle	1917	IIIa, 1°a, Kx	+		8)
Dibromure d'éthylène	1605	IVa, 61a	+		6), 7), 9)
Ether éthyloxylique	2615	IIIa, 1°a, Kx	+	+	—
Aniline	1547	IVa, 11b	+		7), 9)
Benzène	1114	IIIa, 1°a, Kx	+		4), 7)
Chlorure de benzyle	1738	IVa, 61°k	+		6), 7), 9)
Huile carbol (mélanges contenant du phénol)		IVa, 13°c	+		7), 9)
Chloroforme	1888	IVa, 61°	+		5), 6), 7), 9)
Aldéhyde crotonique	1143	IIIa, 1°a, Kx	+	+	9)
Diamino-4,4' Diphényl-méthane (Méthylènedianiline)	2651	IVa, 21°g	+	+	3), 6), 8), 9)
1,2-Dichloroéthane (Dichlorure d'éthylène)	1184	IIIa, 1°a, Kx	+		7), 9)

Nom de la matière	N° ONU	Classe, chiffre et, le cas échéant, catégorie	Type IIa	Type IIIa	Observations et dispositions complémentaires *)
o-Dichlorobenzène	1591	IIIa, 4°, Kx	+	+	8), 9)
1,2-Dichloropropane (Dichlorure de propylène)	1279	IIIa, 1°a, Kx	+		7), 9)
1,3-Dichloropropène	2047	IIIa, 3°, Kx	+		8)
Ether dichloroisopropylique	2490	IVa, 12°	+		8), 9)
1,4-Dioxanne	1165	IIIa, 5°, Kx	+	+	—
Ether vinylique	1167	IIIa, 1°a, Kx	+		10)
Epichlorhydrine	2023	IVa, 12°a	+		7), 9)
Alcool furfurylique	2874	IVa, 13°a	+	+	8), 9)
Acrylate d'isobutyle	2527	IIIa, 3°, Kx	+	+	8), 9)
Diisocyanate de diphénylméthane-4,4'	2489	IVa, 21°c	+		8), 9)
Isocyanates ayant un point d'ébullition supérieur ou égal à 300° C	2207	IVa, 21°c	+	+	5), 6)
Crésols (o-, m-, p-)	2076	IVa, 22°a	+		6), 8), 9)
Acrylate de méthyle	1919	IIIa, 1°a, Kx	+		7)
Dichlorométhane	1593	IVa, 61°	+		5), 6), 7), 9)
Méthylamine en solution aqueuse d'une concentration maximale de 40%	1235	IIIa, 5°, Kx	+		2), 6), 7), 8), 9)
Nitrobenzène	1662	IIIa, 4°, Kx	+	+	8), 9)
Chloronitrobenzènes (o-, m-, p-)	1578	IVa, 21°k	+		3), 6), 8), 9)
Nitrophenol	1663	IVa, 21°	+		1), 2), 3), 6), 8), 9)
Nitrotoluènes (o-, et p-)	1664	IVa, 21°l	+	+	3), 6), 8), 9)
Phénol	2312	IVa, 13°c	+		1), 2), 3), 4), 7), 9)
Pyridine	1282	IIIa, 5°, Kx	+		7), 9)
Essence de pyrolyse		IIIa, 1°a, Kx	+		
Tétrachloréthylène (Perchloréthylène)	1897	IVa, 61°	+	+	5), 6), 8), 9)
Tétrachlorure de carbone	1846	IVa, 61°	+		5), 6), 8), 9)
Diisocyanate de toluène et mélanges isomères	2078	IVa, 21°c	+	+	3), 6), 7), 9)
1,1,1-Trichloréthane	2831	IVa, 61°	+	+	5), 6), 7), 9)
1,1,2-Trichloréthane		IVa, 61°	+	+	5), 6), 7), 9)
Trichloréthylène	1710	IVa, 61°	+	+	5), 6), 7), 9)
Phosphate de tricrésyle	2574	IVa, 22°	+	+	6), 7), 9)
2)					
Catégorie KOn		IIIa, 1°, 2° et 5°	+		—
Catégories K1s, K1n, K2 ou K3		IIIa, 1° à 5°	+	+	—
Matières corrosives		V, 1°a à d, 2°, 5° 21°a à e, 32° et 35°	+	+	—

Nom de la matière	N° ONU	Classe, chiffre et, le cas échéant, catégorie	Type IIa/IIIa	Type II/III	Type IV	Observations et dispositions complémentaires*
(3)						
Amylamine	1106	IIIa, 5°, Kx	+	+		—
Butyraldéhyde	1129	IIIa, 1°a, Kx	+	+		7), 8)
Ether isopropylique	1159	IIIa, 1°a, Kx	+	+		—
Isopropylbenzène	1918	IIIa, 3°, Kx	+	+	+	7), 8)
Oxyde de mésityle	1229	IIIa, 3°, Kx	+	+	+	—
Aldéhyde propionique	1275	IIIa, 1°a, Kx	+	+		—
Alcool méthylique	1230	IIIa, 5°, Kx	+	+		7), 8)
Mélange de méthanol et d'essence	1203	IIIa, 1°a, Kx	+	+		—

***) Observations et dispositions complémentaires**

- 1) Pendant le chargement ou le déchargement les conduites d'équilibrage de pression ainsi que les soupapes contre les surpressions et les sous-pressions doivent être chauffées.
- 2) Chaque citerne doit être équipée de dispositifs de mesure pour la température et pour la pression.
- 3) En cas de chauffage de la cargaison, la température ne doit pas atteindre le point d'éclair et ne dépasser 80° C en aucun cas.
- 4) Les coupe-flammes prescrits au marginal 131 222 (5) peuvent être enlevés; lorsque la température ambiante est telle que la cargaison risque de cristalliser ils doivent être enlevés.
- 5) Les citernes et la cargaison doivent être exemptes d'eau non dissoute. Les cofferdams ne doivent pas être remplis d'eau.
- 6) En cours de route et en stationnement les signalisations supplémentaires visées à l'article 3.14, chiffre 2, et 3.32, chiffre 2, du Règlement de police pour la navigation du Rhin (2 feux et/ou cônes bleus) doivent être montrées.
- 7) Pour la détection de concentrations significatives de gaz toxiques provenant de la cargaison, il doit y avoir à bord les instruments de mesures appropriés visés au marginal 141 260, y compris les tubes-éprouvettes relatifs à la matière en question.
- 8) Pour la détection de concentrations significatives de gaz toxiques provenant de la cargaison, il doit y avoir à bord les instruments de mesures appropriés visés au marginal 141 260, y compris les tubes-éprouvettes. En l'état 1987, les tubes-éprouvettes relatifs à la matière en question n'étaient pas disponibles. Pour ces matières des tubes-éprouvettes relatifs à d'autres matières peuvent toutefois être utilisés provisoirement. Des renseignements sont donnés par les fabricants des tubes-éprouvettes.
- 9) Les citernes ne peuvent être nettoyées et/ou dégazées qu'à des endroits agréés à cet effet et uniquement par des personnes compétentes et/ou des firmes agréés à cet effet.
Si cela n'est pas possible le dégazage peut se faire en cours de route conformément au marginal 141 307 si un danger pour l'équipage est exclu et si les précautions minimales complémentaires suivantes sont prises:
 - les ouvertures des timoneries et des logements doivent être fermées et les membres d'équipages travaillant sur le pont doivent porter les équipements de protection appropriés;
 - le dégazage est interdit dans la zone d'écluses et de leurs garages, sous les ponts et dans les zones à forte densité d'habitations.
- 10) Une installation doit permettre d'arroser l'ensemble du pont situé dans la zone de cargaison. L'installation doit être pourvue d'un raccord à un système d'alimentation à terre.
En outre, trois prises d'eau ainsi que trois tuyaux adaptés, d'une longueur suffisante, avec lances d'arrosage doivent se trouver dans la zone de cargaison au-dessus du pont.
- 11) Admis uniquement pour autant que l'autorité compétente ait édicté des prescriptions de service et que celles-ci soient observées.

141 122-
141 180

141 181 *Documents*

Pour les bateaux-citernes avec des citernes vides non nettoyées, le conducteur est considéré comme expéditeur, en ce qui concerne les documents requis selon le marginal 6 002 (3). Dans ce cas, le document de transport doit contenir les mentions suivantes: nom de la dernière matière transportée, classe, chiffre et, le cas échéant, catégorie.

141 182 *Certificat d'agrément*

A la demande de certificat d'agrément doit être joint le certificat de classification. Le certificat de classification doit mentionner pour quelles matières le bateau est approprié. Lorsqu'il s'agit d'une demande de certificat temporaire d'agrément, il suffit la présentation d'un certificat de classification préliminaire.

141 183-
141 199

Section 2: Construction et équipement des bateaux

141 200 *Matériaux de construction*

Toutes les installations et parties du bateau pouvant entrer en contact avec la cargaison doivent être construites avec des matériaux qui ne soient pas attaqués par la cargaison, ni ne provoquent de décomposition de celle-ci, ni ne forment avec celle-ci de combinaisons nocives ou dangereuses.

141 201-
141 207

141 208 *Etat du bateau et de son équipement*

(1) Les bateaux-citernes doivent être construits sous la surveillance d'une société de classification agréée et classés par elle en première cote.

Les bateaux-citernes du type IIa doivent satisfaire au moins aux prescriptions fixées aux marginaux 131 200 à 131 299 pour les bateaux-citernes du type II.

Les bateaux-citernes du type IIIa doivent satisfaire au moins aux prescriptions fixées aux marginaux 131 200 à 131 299 pour les bateaux-citernes du type III.

- (2) Les prescriptions des marginaux 131 200 à 131 299 s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les prescriptions de la présente section. Toutefois, les prescriptions des marginaux 131 211(3)b, 131 217(1), 131 220(1) et (2), 131 221, 131 225(3) et (8), 131 235 et 131 241(3) ne s'appliquent pas.

141 209-
141 210

141 211

Cales et citernes

- (1) Dans la zone de cargaison (à l'exception des cofferdams), le bateau doit être construit avec un pont plat et une coque en enveloppe double, c'est-à-dire à double-muraille et double-fond et sans trunk. L'intervalle entre le bordé extérieur du bateau et la cloison longitudinale des citernes doit être de 1,00 m au moins. Toutefois, une réduction à 0,80 m est tolérée si, par rapport aux prescriptions concernant les dimensions indiquées dans les spécifications demandées par la société de classification, les renforcements suivants sont entrepris:

- a) renforcement de l'épaisseur des tôles de gouttière de 25%;
- b) renforcement de l'épaisseur des tôles du bordé extérieur de 15%;
- c) disposition d'un système de lisses au bordé extérieur à une hauteur de 0,15 m au moins et avec une semelle d'au moins 7,0 cm² de section;
- d) les serres ou les systèmes de lisses sont supportés par des anneaux analogues aux transversales de fond avec des ouvertures d'allègement à des intervalles de 1,80 m au plus.

Dans le cas de la construction du bateau en système de couple transversal un système de serres longitudinales doit être aménagé au lieu du système visé sous c) ci-dessus. L'intervalle entre les serres ne doit pas être inférieur à 0,80 m et la hauteur des serres entièrement liées aux couples ne doit pas être inférieur à 0,15 m. La section de la semelle ne doit pas être inférieure à 7,0 cm², comme pour c) ci-dessus. Si les lisses sont coupées, la hauteur des traverses doit être augmentée de la hauteur de coupure à la lisse.

La hauteur du double-fond doit être d'au moins 0,70 m en moyenne; toutefois, elle ne doit en aucun point être inférieure à 0,60 m.

Sous les puisards des pompes, la hauteur peut être de 0,50 m, le volume du puisard ne devant pas dépasser 0,25 m³.

- (2) La flottabilité du bateau doit être prouvée pour le cas d'envahissement et d'état de chargement les plus défavorables. La preuve par le calcul d'une stabilité suffisante doit être fournie sur la base d'un essai de stabilité transversale pour tous les stades intermédiaires et pour le stade final d'envahissement. Les valeurs de base du calcul de stabilité — poids du bateau à vide et position du centre de gravité — doivent être déterminées soit par un essai d'inclinaison soit par le calcul détaillé. En cas d'envahissement symétrique la preuve est considérée comme fournie s'il subsiste dans tous les cas une hauteur métacentrique positive d'au moins 0,30 m. Au stade final l'inclinaison du bateau due à l'envahissement asymétrique ne doit pas être supérieure à 12°. La courbe des bras de levier doit présenter, au-dessus de la position de stabilité dynamique, une zone de stabilité de 15° au moins en liaison avec un bras de redressement de 0,05 m dans ces zones. L'aire sous-tendue par la courbe dans cette zone ne doit pas être inférieure à 0,0065 m × angle (en radians).

Preuve de la stabilité en cas d'envahissement

- (3) Des ouvertures à travers lesquelles des compartiments intacts peuvent être envahis de surcroît doivent pouvoir être fermées de manière étanche au jet d'eau.
- (4) Pour le cas d'envahissement les données suivantes sont à considérer:
- a) L'extension d'une avarie sur les côtés du bateau doit être supposée comme suit:
 - extension en longueur: au moins 0,10 L, toutefois pas moins de 7,50 m,
 - extension transversale: 0,79 m.
 - extension verticale: illimitée en partant de la base.
 - b) L'extension d'une avarie du fond doit être supposée comme suit:
 - extension en longueur: au moins 0,10 L, toutefois pas moins de 7,50 m,
 - extension transversale: 3,00 m,
 - extension verticale: 0,59 m en partant de la base, le puisard exclu.
 - c) Toutes les cloisons situées dans la zone avariée doivent être considérées comme avariées, c'est-à-dire que le cloisonnement doit être choisi de telle sorte que le bateau reste à flot après l'envahissement de deux compartiments se suivant directement.
- Dans le cas d'une avarie du fond, des compartiments situés côte à côte transversalement sont également considérés comme envahis.
- La partie inférieure d'orifices qui ne peuvent être fermés de manière étanche (par ex. les portes, fenêtres, ouvertures), doit être située à 0,10 m au moins au-dessus du plan de flottaison, au stade final de l'envahissement.
- L'envahissement des chambres des machines doit être estimé à 85%. L'envahissement des autres chambres et citernes doit être déterminé conformément aux destinations et selon la situation.
- Pour la chambre des machines principales, seule la flottabilité pour le cas d'envahissement d'un seul compartiment doit être prouvée, c'est-à-dire que les cloisons finales de la chambre des machines ne sont pas considérées comme avariées.
- (5) Les chambres des pompes doivent être aménagées de sorte que leur accès soit facile, que les installations mécaniques s'y trouvant puissent être manoeuvrées en sécurité également par des personnes munies d'un équipement protecteur personnel et que des personnes blessées ou évanouies puissent être évacuées sans difficultés particulières, le cas échéant avec l'aide d'installations fixes.
- (6) La double-muraille et le double-fond ne peuvent être aménagés que pour le ballastage.
- (7) La double-muraille, le double-fond, les citernes et autres locaux de la zone de cargaison où l'on peut circuler, doivent être aménagés de sorte qu'ils puissent être nettoyés convenablement et complètement, et puissent être visités. Les dimensions des ouvertures d'accès doivent être telles qu'une personne portant un appareil respiratoire puisse entrer ou sortir d'un local sans entrave et que l'évacuation d'une personne blessée ou évanouie, depuis le fond du local concerné, soit possible, le cas échéant avec l'aide d'installations fixes. Grandeur minimale de l'ouverture: 0,36 m², longueur minimale: 0,50 m.

141 212

Aération et ventilation

La double-muraille et le double-fond dans la zone de cargaison qui ne sont pas prévus pour le ballastage doivent être pourvus de dispositifs d'aération munis de coupe-flammes.

141 213-
141 215

141 216

Chambres des machines

Les entrées, les fenêtres ouvrables et autres ouvertures des salles des machines doivent être distantes de 2 m au moins de la zone de cargaison.

141 217

Logements et locaux de service

- (1) Les logements et la timonerie doivent être à l'avant du cofferdam situé le plus en avant ou à l'arrière du cofferdam situé le plus en arrière.
- (2) Les entrées et les fenêtres ouvrables des superstructures et des logements, ainsi que les autres ouvertures de ces locaux doivent être situées à 2 m au moins de la zone de cargaison. Les portes et les fenêtres de la timonerie peuvent être disposées dans cette zone de 2 m s'il n'existe pas d'accès direct de la timonerie au logement.

141 218-
141 219

141 220

Aménagement des cofferdams

Les cofferdams doivent pouvoir être remplis d'eau et asséchés au moyen d'une pompe.

141 221

Dispositifs de sécurité et de contrôle des citernes

- (1) Les citernes doivent être munies:
 - a) —
 - b) d'un dispositif indicateur de niveau;

- c) d'un dispositif avertisseur pour le niveau de remplissage, qui se déclenche au plus tard à un remplissage de 90%;
 - d) d'un déclencheur du dispositif automatique permettant d'éviter un débordement excessif, qui se déclenche à un remplissage de 97,5%;
 - e) -
 - f) d'un dispositif de prise d'échantillons de type fermé et/ou d'une ouverture pour la prise d'échantillons d'un diamètre de 0,30 m au maximum et muni d'un coupe-flamme,
 - g) -
- (2) Le degré de remplissage en pour-cent doit pouvoir être obtenu avec une erreur d'au plus 0,5%. Il se rapporte à la capacité totale de la citerne, y compris la caisse d'expansion. L'indicateur du niveau de remplissage doit pouvoir être lu depuis l'emplacement de commande du vannage de la citerne correspondante.
- (3) Le déclencheur doit actionner à bord une alarme optique et une alarme acoustique composée de 2 sons de tonalités différentes mais de fréquence constante, en même temps qu'il doit déclencher un contact électrique susceptible, sous forme d'un signal binaire, d'interrompre la ligne électrique établie et alimentée par l'installation à terre et de permettre de prendre côte terre les mesures pour empêcher tout débordement.
- (4) Le déclencheur visé au paragraphe (1), d) doit pouvoir fonctionner indépendamment du dispositif avertisseur pour le niveau de remplissage mais peut être accouplé au dispositif indicateur de niveau.

141 222

Orifices des citernes

- (1) Les ouvertures des clapets permettant le dégagement à grande vitesse doivent être disposées, si possible, très haut au-dessus du pont.
Les clapets doivent être réglés pour s'ouvrir pendant le voyage lorsque les pressions suivantes sont dépassées:
- bateaux-citernes du type IIa : colonne d'eau de 3500 mm
 - bateaux-citernes du type IIIa : colonne d'eau de 900 mm.
- (2) Les clapets permettant le dégagement à grande vitesse peuvent être rabattables, si la capacité de fonctionnement reste garantie pendant le rabattement
- (3) Outre les dispositifs prescrits au marginal 131 222 (4) a) pour les bateaux-citernes du type II, chaque citerne ou groupe de citernes relié par un collecteur de gaz doit être muni d'un dispositif permettant de détendre les citernes sans danger, constitué au minimum par un coupe-flamme et un organe de fermeture dont la position indique clairement s'il est ouvert ou fermé.
- (4) Les dispositifs de fermeture des orifices utilisés pour la prise d'échantillons doivent être conçus de manière à ce que la durée d'ouverture puisse être aussi courte que possible et que le couvercle ou le tamis du coupe-flamme situé sous le couvercle ne puisse rester ouvert sans intervention extérieure.

141 223-

141 224

141 225

Pompes et tuyauteries de chargement et de déchargement

- (1) a) Les tuyauteries de chargement et de déchargement doivent être indépendantes de toute autre tuyauterie du bateau.
- b) Les tuyauteries de chargement et de déchargement doivent être agencées de telle manière qu'en fin de chargement ou de déchargement le liquide restant dans les tuyauteries puisse être évacué sans danger et remis, soit dans les citernes du bateau, soit au dépôt.
- c) Les tuyauteries de chargement et de déchargement situées sur le pont doivent se distinguer nettement des autres tuyauteries du bateau.
- d) L'intervalle entre la cloison extérieure et les tuyauteries de chargement et de déchargement situées sur le pont, excepté les raccords de terre, doit être d'un quart de la largeur du bateau au moins.
- (2) Une possibilité de re-épousage des citernes doit être assurée.
- (3) Si de Veau destinée au lavage des citernes ou au lestage du bateau circule dans le système de chargement et de déchargement, les raccords à la terre nécessaires pour prendre l'eau à l'intérieur de la zone de cargaison doivent toutefois être situés à l'extérieur des citernes.
Le tuyau destiné à prendre l'eau doit être muni, au point de communication avec le système de chargement et de déchargement, d'une soupape de non-retour.
Si la partie sous pression d'un système de lavage de citernes est agencée de sorte que l'aspiration à travers ce tuyau sera impossible, cette pompe ainsi que ses raccords peuvent être disposés à l'extérieur de la zone de cargaison. Il ne doit pas exister de communication fixe entre le tuyau et la citerne.
Une soupape de non-retour commandée par ressort doit empêcher le passage de gaz de la zone de cargaison à travers le système de lavage des citernes.
- (4) En-dessous du pont, excepté à l'intérieur des citernes et de la salle des pompes, ne doivent pas se trouver de tuyauteries de chargement et de déchargement.
- (5) Les brides et presse-étoupes doivent être munis d'un dispositif protecteur contre toute projection de cargaison.

141 226-
141 234

141 235 *Installations d'assèchement et de ballastage dans la zone de cargaison*

- (1) Les pompes d'assèchement et de ballastage des locaux situés dans la zone de cargaison doivent être installées dans la zone de cargaison.
- (2) La double-muraille et le double-fond ne doivent être aménagés que pour recueillir l'eau de ballastage. Ils doivent pouvoir être asséchés par des éjecteurs ou par des installations indépendantes situées dans la zone de cargaison.
- (3) Le tuyau statique et son raccord extérieur destiné à l'aspiration de l'eau de ballastage doivent être situés à l'intérieur de la zone de cargaison, mais toutefois à l'extérieur des citernes.

141 236-
141 239

141 240 *Moyens d'extinction d'incendie*

Dans la zone de cargaison au-dessus du pont doivent se trouver au moins 3 prises d'eau et 3 tuyaux appropriés, suffisamment longs, munis de lances d'arrosage. Au moins 2 jets d'eau provenant de raccords différents doivent pouvoir atteindre simultanément tout point au pont dans la zone de cargaison.

Une soupape de retenue commandée par ressort doit empêcher le passage de gaz de la zone de cargaison à travers le système d'extinction.

Il doit y avoir à bord 4 extincteurs conformes au marginal 10 240.

141 241 *Feux et lumières non-électriques*

Seul est autorisé l'éclairage électrique.

141 242-
141 259

141 260 *Équipement spécial*

- (1) Pour la détection de gaz provenant de la cargaison, doit se trouver à bord un toximètre, avec son mode d'emploi, si un tel appareil est prescrit par le marginal 141 121 (1) en fonction de la matière transportée. La détection doit être possible sans entrer dans les locaux concernés.

Toutefois, pour les convois poussés et les formations à couple faisant route, il suffit que le pousseur ou le bâtiment assurant la propulsion de la formation à couple soit muni d'un tel instrument.

- (2) Une douche appropriée doit se trouver en un endroit accessible directement depuis la zone de cargaison.

141 261-
141 299

Section 3: Prescriptions générales de service

141 300 *Généralités*

- (1) Le conducteur doit être suffisamment informé par l'expéditeur du maniement de la cargaison.
- (2) Des équipements de protection personnels prêts à l'emploi pour la protection des poumons, des yeux et du corps, prévus pour tous les travaux à effectuer à bord (opérations de chargement ou de déchargement, prise d'échantillons, contrôle des citernes), doivent se trouver à bord. Si dans les consignes écrites d'autres équipements sont mentionnés, ceux-ci doivent également se trouver à bord, prêts à l'emploi.

141 301 *Accès aux citernes, cofferdams et cales; contrôles à effectuer*

- (1) Les cofferdams vides doivent être examinés une fois par jour pour vérifier l'étanchéité de la cloison côté cargaison.
- (2) Les cofferdams doivent être remplis d'eau si une fuite de matière est constatée, sauf si cela est interdit expressément par le marginal 141 121.
- (3) Les chambres des pompes doivent être vérifiées une fois par jour quant à leur étanchéité.
- (4) L'entrée aux citernes vides, cofferdams, double-murailles, chambres de pompes et double-fonds n'est admise que:
 - a) s'ils sont exempts de gaz dangereux et contiennent suffisamment d'oxygène, ou
 - b) si la personne qui entre dans le local est munie d'un appareil respiratoire et de l'habit de protection nécessaire, et que l'opération s'effectue sous la surveillance constante d'une 2^{ème} personne disposant du même équipement.

141 302-
141 306

141 307 *Dégazage de citernes vides*

Par dérogation au marginal 10 407, le dégazage de citernes vides peut être effectué en cours de route au moyen de dispositifs de ventilation appropriés, les couvercles des citernes étant fermés et le dégagement des mélanges de gaz et d'air s'opérant à travers les coupe-flammes et si la concentration de gaz dans le mélange dégagé à la sortie est inférieure à 50% de la limite inférieure du mélange détonant.

Le dégazage est toutefois interdit dans les zones d'écluses, y compris leurs garages.

Voir aussi la disposition complémentaire n° 9) du marginal 141 121.

141 308-
141 310

141 311 *Fermeture des citernes, des cofferdams et des cales*

Par dérogation au marginal 10 311, l'ouverture des couvercles de citernes chargées est interdite.

141 312-
141 319

141 320 *Utilisation des cofferdams et des cales contenant des citernes indépendantes de la coque*

Les cofferdams ne peuvent être utilisés que pour les usages pour lesquels ils sont aménagés en vertu des marginaux 131 211 et 131 225. Ils ne peuvent être remplis de l'eau de ballastage que lorsque les citernes sont vides.

141 321 *Communications entre tuyauteries*

(1) Il est interdit d'établir des communications entre 2 ou plusieurs des groupes de tuyauteries suivants:

- a) tuyauteries de chargement et de déchargement,
- b) tuyauteries de ballastage et d'épuisement de la double-muraille, du double-fond et des cofferdams,
- c) tuyauteries situées en dehors de la zone de cargaison.

(2) La prescription visée sous (1) ci-dessus ne s'applique pas aux communications flexibles entre

- la tuyauterie de chargement et de déchargement et la tuyauterie des cofferdams,
- la tuyauterie située en dehors de la zone de cargaison et la tuyauterie des cofferdams, pendant que les cofferdams sont remplis d'eau sous pression.

L'épuisement des cofferdams ne peut être effectué que par les moyens visés au marginal 131 211 (5).

141 322

Ouverture des orifices

Les dispositifs de sectionnement de la tuyauterie de chargement et de déchargement doivent être fermés tant que les citernes ne sont pas vides de gaz. Cette prescription ne s'applique pas pendant le chargement, le déchargement et le dégazage.

141 323-
141 330

141 331 *Machines*

Il est interdit de placer les véhicules motorisés tels qu'automobiles ou canots dans la zone de cargaison.

141 332-
141 340

141 341 *Feu et lumière non électrique*

(1) Il est interdit d'utiliser du feu ou des lumières non électriques.

(2) La prescription visée sous (1) ci-dessus ne s'applique pas pour le feu dans les locaux de service en dehors de la zone de cargaison et dans les logements.

141 342

Chauffage des cales et des citernes

La prescription du marginal 10 342 ne s'applique pas s'il y a danger de solidification de la cargaison ou si le déchargement normal est impossible à cause de la viscosité de la cargaison; dans ce cas s'appliquent les observations et dispositions complémentaires du marginal 141 121.

141 343-
141 350

141 351 *Equipements électriques*

(1) Il est interdit d'utiliser dans la zone de cargaison des câbles électriques mobiles.

(2) La prescription du paragraphe (1) ne s'applique pas aux câbles électriques destinés au raccordement des feux de signalisation et des lampes d'éclairage des passerelles d'embarquement à condition que les fiches de connexion soient fixées à demeure au bateau à proximité immédiate du mât de signalisation ou des lampes d'éclairage des passerelles.

(3) Les fiches destinées à l'éclairage des passerelles ne doivent être sous tension que lorsque l'éclairage des passerelles est en service. La réalisation et la rupture des connexions ne doivent être opérées que lorsque les fiches sont hors tension.

141 352-
141 353

141 354 *Lampes électriques*

Il est interdit d'utiliser des lampes portatives dans la zone de cargaison

Cette prescription ne s'applique pas aux lampes à source propre de courant du type de sécurité agréé par l'autorité compétente.

141 355-
141 371

141 372 *Transport de personnes*

La présence à bord de personnes âgées de moins de 14 ans est interdite.

141 373-
141 382

141 383 *Vérifications et inspection des extincteurs, flexibles et des équipements électriques et autres*

- (1) Les extincteurs doivent être inspectés une fois par an.
- (2) Les flexibles utilisés pour le chargement et le déchargement doivent être vérifiés une fois par an.
- (3) L'isolation des installations électriques et la mise à la masse doivent être vérifiées une fois tous les 3 ans.
- (4) Les équipements électriques du type à enveloppe anti-déflagrante doivent être vérifiés une fois tous les 3 ans.
- (5) La date, la nature et l'étendue des vérifications et inspections effectuées en vertu des paragraphes (1) à (4) doivent être indiquées, soit sur le certificat d'agrément, soit sur des fiches spéciales conservées à bord et paraphées par les contrôleurs successifs. Pour les extincteurs, les fiches de contrôle accrochées aux appareils sont admises.
- (6) Les instruments détecteurs prescrits par les marginaux 131 260, 141 121 et 141 260 doivent être vérifiés avant chaque utilisation, suivant les indications du mode d'emploi.

141 384-
141 399

Section 4

Prescriptions spéciales relatives au chargement, au déchargement et à la manutention

141 400

141 401 *Limitation des quantités transportées*

Il est interdit de transporter des matières dangereuses en colis. Cette prescription ne s'applique pas au transport en colis d'au plus 5000 kg (au total) des matières mentionnées au certificat d'agrément.

141 402-
141 410

141 411 *Emplacement de la cargaison*

Les colis dont le transport n'est pas interdit par le marginal 141 401, doivent être placés sur le pont dans la zone de cargaison.

141 412

Liste de contrôles

- (1) Les opérations de chargement et de déchargement de citernes fixes ne peuvent être commencées qu'après l'établissement d'une liste de contrôle pour la cargaison en question et à condition que les réponses contenues dans cette liste laissent supposer un déroulement sûr de ces opérations. Cette liste doit être remplie en 2 exemplaires et signée par le conducteur et par la personne responsable des opérations de chargement ou de déchargement pour les installations à terre.
- (2) Le formulaire de cette liste doit être conforme au modèle de l'appendice 3.
- (3) Cette liste doit être imprimée en allemand, en anglais, en français et en néerlandais.

141 413

Mesures à prendre avant le chargement

- (1) Si des résidus du chargement précédent peuvent causer des réactions dangereuses avec le chargement prévu, tous ces résidus doivent être évacués de manière suffisante.
- (2) L'entrée dans les citernes, cofferdams, double-murailles et double-fonds n'est admise que:
 - a) s'ils sont exempts de gaz dangereux et qu'ils contiennent suffisamment d'oxygène ou
 - b) si la personne qui entre dans le local est munie d'un appareil respiratoire et de l'équipement de sécurité nécessaire et que l'opération s'effectue sous la surveillance constante d'une 2^e personne disposant du même équipement.

141 414-
141 416

141 417 *Fermeture des portes et fenêtres*

- (1) Pendant le chargement, le déchargement ou le dégazage, tous les accès et ouvertures des locaux qui sont accessibles du pont doivent être fermés. Ces accès et ouvertures ne doivent être ouverts qu'avec la permission du conducteur.
- (2) Après le déchargement ou le dégazage, les locaux accessibles du pont doivent être convenablement aérés.

141 418-
141 419

141 420 *Utilisation des cofferdams*

Les cofferdams peuvent être remplis d'eau pour les besoins de la vidange des restes de cargaison des citernes.

141 421 *Remplissage des citernes*

Les degrés de remplissage suivants ne doivent pas être dépassés:

classe IVa: 95%;
classe IIIa: catégorie Kx: 95%.

141 422 *Ouverture des orifices*

(1) L'ouverture pour une courte durée des orifices destinés à la prise d'échantillons est admise pour des contrôles des citernes ou pour la prise d'échantillons après que:

- le chargement aura été interrompu depuis 10 minutes au moins,
- les personnes effectuant les prises d'échantillons ou les contrôles auront été protégées contre l'action de la cargaison sur les organes respiratoires, les yeux et la peau,
- les citernes concernées auront été détendues au moyen du dispositif visé au marginal 141 222 (3).

La durée d'ouverture doit rester limitée au temps nécessaire aux contrôles ou à la prise d'échantillons.

Les récipients destinés à la prise d'échantillons, y compris toutes les parties de ces récipients, telles que ficelles etc., doivent être en un matériau électrostatiquement conducteur et être mis en contact avec la coque du bateau avant l'ouverture des orifices de prise d'échantillons.

(2) Le dispositif permettant de détendre les citernes, prescrit au marginal 141 222 (3), ne peut être utilisé que si des contrôles des citernes ou des prises d'échantillons l'exigent.

141 423

141 424 *Chargement et déchargement simultanés*

Pendant le chargement ou le déchargement des citernes, il est interdit de charger ou de décharger autre chose. L'autorité compétente locale peut accorder des dérogations pendant le déchargement.

141 425 *Tuyauteries de chargement et de déchargement*

- (1) Avant la mise en place des flexibles de raccordement à la tuyauterie à terre, cette dernière doit être mise en connexion électrique avec le bateau, à moins que la personne responsable n'en décide autrement.
- (2) Le chargement et le déchargement ainsi que le lavage des citernes doivent s'effectuer au moyen de la tuyauterie fixe du bateau. Les armatures métalliques des tuyaux flexibles de raccordement à la tuyauterie à terre doivent être mises à la masse de manière à éliminer l'accumulation d'électricité statique.
- (3) Les tuyauteries de chargement et de déchargement ne doivent être prolongées par des tuyauteries fixes ou flexibles dépassant les cofferdams à l'avant ou à l'arrière.
- (4) La phase liquide restant dans les tuyauteries doit être évacuée totalement sans danger.
- (5) Les mélanges gaz-air se dégageant lors du chargement, doivent être évacués au dépôt au moyen d'un collecteur de gaz.

141 426-
141 429

141 430 *Connexion électrique du bateau*

Avant le chargement et le déchargement, une connexion électrique doit être établie entre le bateau et le dépôt, à moins que la personne responsable du dépôt n'en décide autrement.

Cette connexion doit être établie de telle manière que la production d'étincelles est exclue dans la zone de cargaison.

141 431-
141 440

141 441 *Feu et lumière non électrique*

Pendant le chargement, le déchargement ou le dégazage, le feu ou une lumière non électrique ne sont pas admis.

141 442-
141 450

141 451 *Équipement électrique*

Il est interdit d'utiliser des équipements électriques pendant le chargement, le déchargement ou le dégazage.

Cette prescription ne s'applique pas aux installations visées au marginal 131 252(3) a) et b), ni aux installations électriques du type de sécurité agréé.

141 452 *Lances d'arrosage*
Pendant le chargement ou le déchargement, 3 prises d'eau avec des tuyaux et des lances d'arrosage doivent se trouver sur le pont dans la zone de cargaison.

141 453-
141 474

141 475 *Câbles en matières synthétiques*
Pendant le chargement ou le déchargement le bateau ne peut être amarré avec des câbles en matières synthétiques que si la dérive du bateau est empêchée, par exemple, par des câbles en acier.

141 476-
141 499

Section 5

Prescriptions particulières relatives à la circulation des bateaux

141 500-
141 502

141 503 *Amarrage*
L'amarrage doit être fait de telle sorte qu'aucune traction ne puisse s'exercer sur les câbles électriques et sur les tuyauteries flexibles.

141 504

Stationnement
(1) En dehors des zones de stationnement indiquées par l'autorité compétente locale, la distance des lieux de stationnement aux agglomérations, ouvrages d'art et dépôts de gaz ou de liquides inflammables ne doit pas être inférieure à 100 m.
(2) L'autorité compétente locale peut autoriser des distances inférieures ou prescrire des distances supérieures à celle mentionnée au paragraphe (1), en tenant compte notamment des conditions locales et des matières transportées.

141 505-
141 999

Règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 relatif aux arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la directive du Conseil 88/388/CEE du 22 juin 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

1. Le présent règlement s'applique aux arômes employés ou destinés à être employés dans ou sur les denrées alimentaires pour leur donner une odeur et/ou un goût, ainsi qu'aux matériaux de base utilisés pour la production des arômes.
2. Au sens du présent règlement on entend par:
 - 2.1. **Arôme**, les substances aromatisantes, les préparations aromatisantes, les arômes de transformation, les arômes de fumée ou leurs mélanges;
 - 2.2. **Substance aromatisante**, une substance chimique définie ayant des propriétés aromatisantes et
 - 2.2.1. obtenue par des procédés physiques appropriés (y compris la distillation et l'extraction au solvant) ou des procédés enzymatiques ou microbiologiques à partir d'une matière d'origine végétale ou animale, soit en l'état, soit transformée pour la consommation humaine par des procédés traditionnels de préparation de denrées alimentaires (y compris le séchage, la torréfaction et la fermentation);
 - 2.2.2. obtenue par synthèse chimique ou isolée par des procédés chimiques et identique chimiquement à une substance présente naturellement dans une matière d'origine végétale ou animale telle que décrite sous 2.2.1.;

- 2.2.3. obtenue par synthèse chimique mais non identique chimiquement à une substance présente naturellement dans une matière d'origine végétale ou animale telle que décrite sous 2.2.1.;
- 2.3. **Préparation aromatisante**, un produit autre que les substances définies au point 2.2.1., concentré ou non, ayant des propriétés aromatisantes et obtenu par des procédés physiques appropriés (y compris la distillation et l'extraction au solvant) ou des procédés enzymatiques ou microbiologiques à partir de matières d'origine végétale ou animale, soit en l'état, soit transformée pour la consommation humaine par des procédés traditionnels de préparation de denrées alimentaires (y compris le séchage, la torréfaction et la fermentation);
- 2.4. **Arôme de transformation**, un produit obtenu, dans le respect des bonnes pratiques de fabrication, par chauffage à une température non supérieure à 180° C, pendant une période n'excédant pas 15 minutes, d'un mélange d'ingrédients qui ne possèdent pas nécessairement eux-mêmes des propriétés aromatisantes et dont au moins un contient de l'azote (amino) et un autre est un sucre réducteur;
- 2.5. **Arôme de fumée**, un extrait de fumée utilisé dans les procédés traditionnels de fumaison des denrées alimentaires.
3. Les arômes peuvent contenir des denrées alimentaires ainsi que d'autres substances telles que décrites à l'article 4 paragraphe 1.

Art.2. Le présent règlement ne s'applique pas:

- aux substances et produits comestibles destinés à être consommés en l'état, avec ou sans reconstitution,
- aux substances ayant exclusivement un goût sucré, acide ou salé,
- aux matières d'origine végétale ou animale ayant les propriétés aromatisantes intrinsèques lorsqu'elles ne sont pas utilisées comme source d'arômes.

Art.3. Les arômes définis à l'article 1^{er} du présent règlement doivent répondre aux exigences suivantes:

1. ils ne doivent pas contenir de quantité toxicologiquement dangereuse d'un quelconque élément ou substance;
2. ils ne doivent pas contenir, sauf dérogation résultant de l'établissement de critères spécifiques de pureté visés à l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret, plus de 3 mg/kg d'arsenic, 10 mg/kg de plomb, 1 mg/kg de cadmium et 1 mg/kg de mercure;
3. leur utilisation ne doit pas donner lieu à la présence, dans les denrées alimentaires telles qu'elles sont consommées, des substances indésirables figurant à l'annexe dans des quantités supérieures à celles qui y sont fixées;
4. l'utilisation des arômes et d'autres ingrédients alimentaires ayant des propriétés aromatisantes ne doit pas donner lieu à la présence des substances figurant à l'annexe II dans des quantités supérieures à celles qui y sont fixées.

Art.4. Des règlements à prendre par le Ministre de la Santé à la suite de directives de la Commission des Communautés Européennes pourront arrêter:

- 1) la liste des substances ou matières autorisées en tant que:
 - additifs nécessaires au stockage et à l'utilisation des arômes,
 - produits utilisés pour la dissolution et la dilution des arômes,
 - additifs nécessaires à la production des arômes (auxiliaires technologiques), dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'autres dispositions communautaires;
- 2) en tant que de besoin:
 - les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle du respect des teneurs prévues à l'article 3,
 - les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'identification et, le cas échéant, de dosage des arômes se trouvant dans ou sur les denrées alimentaires,
 - les critères spécifiques de pureté pour les arômes particuliers;
- 3) — les critères microbiologiques applicables aux arômes,
 - les critères de définition liés aux dénominations plus spécifiques visées à l'article 6 paragraphe 1 point 1.2.
- 4) les dispositions appropriées en vue de compléter le présent règlement par des règles d'étiquetage des arômes destinés à être vendus au consommateur final.

Art.5. Le Ministre de la Santé peut suspendre ou limiter l'autorisation d'emploi d'une des substances définies à l'article 1^{er} si son emploi dans les denrées alimentaires ou sa teneur en l'un ou plusieurs des éléments visés à l'article 3 est susceptible de présenter un danger pour la santé humaine.

Art.6.

1. Les arômes non destinés à être vendus au consommateur final ne peuvent être commercialisés que si leurs emballages ou récipients portent les indications suivantes, qui doivent être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles;
 - 1.1. le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou d'un vendeur établi dans la Communauté;
 - 1.2. la dénomination de vente: soit le terme «arôme» soit une dénomination plus spécifique ou une description de l'arôme;
 - 1.3. la mention «pour denrées alimentaires», soit une référence plus spécifique à la denrée alimentaire à laquelle l'arôme est destiné;

- 1.4. l'énumération dans un ordre pondéral décroissant des catégories des substances aromatisantes et des préparations aromatisantes présentes, selon la classification suivante:
- substances aromatisantes naturelles, pour les substances aromatisantes définies à l'article 1^{er} point 2.2.1.,
 - substances aromatisantes identiques aux naturelles, pour les substances aromatisantes définies à l'article 1^{er} point 2.2.2.,
 - substances aromatisantes artificielles, pour les substances aromatisantes définies à l'article 1^{er} sous 2.2.3.,
 - préparations aromatisantes, pour les préparations définies à l'article 1^{er} point 2.3.,
 - arômes de transformation, pour les arômes définis à l'article 1^{er} point 2.4.,
 - arômes de fumée, pour les arômes définis à l'article 1^{er} point 2.5.
- 1.5. s'il s'agit d'un mélange d'arômes avec d'autres substances ou matières visées à l'article 4 paragraphe 1 premier et deuxième tirets, l'énumération dans un ordre pondéral décroissant, dans le mélange:
- des catégories des arômes selon la classification du point 1.4. ci-devant,
 - du nom de chacune des autres substances ou matières ou, le cas échéant, de son numéro «CEE»;
- 1.6. l'indication de la quantité maximale de chaque composant ou groupe de composants sujets à une limitation quantitative dans une denrée alimentaire, ou une information adéquate permettant à l'acheteur de se conformer aux dispositions réglementaires applicables à cette denrée alimentaire;
- 1.7. une mention permettant d'identifier le lot;
- 1.8. la quantité nominale exprimée en unités de masse ou de volume.
2. Sans préjudice du paragraphe 1 point 1.4., le terme «naturel», ou toute autre expression ayant une signification sensiblement équivalente, ne peut être utilisé que pour les arômes dont la partie aromatisante contient exclusivement des substances aromatisantes telles que définies à l'article 1^{er} paragraphe 2, point 2.2.1. et/ou point 2.3.
- Si la dénomination de vente de l'arôme contient une référence à une denrée alimentaire ou à une source d'arômes, le terme «naturel» ou toute autre expression ayant une signification sensiblement équivalente ne peut être utilisé que si la partie aromatisante a été isolée par des procédés physiques appropriés ou des procédés enzymatiques ou microbiologiques ou des procédés traditionnels de préparations de denrées alimentaires uniquement ou presque uniquement à partir de la denrée alimentaire ou de la source d'arômes concernée.
3. Par dérogation au paragraphe 1, les mentions y indiquées aux points 1.4., 1.5. et 1.6., peuvent ne figurer que sur les documents commerciaux relatifs au lot à fournir avec ou avant la livraison, à condition que la mention «destiné à la fabrication de denrées alimentaires, non à la vente au détail» soit portée en un endroit bien visible de l'emballage ou du récipient du produit en question.
4. Les mentions prévues au présent article doivent être formulées au moins dans une des langues française, allemande ou luxembourgeoise sur les emballages, récipients ou documents commerciaux.

Art. 7. Il est interdit de fabriquer, d'importer dans un pays membre des Communautés Européennes, de détenir ou de transporter en vue de la vente, d'offrir en vente, de vendre, de céder à titre onéreux ou gratuit ou d'échanger des arômes et des matériaux de base pour leur production lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement. Ces mêmes interdictions s'appliquent aux denrées alimentaires qui contiennent des arômes non conformes.

Art. 8. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines édictées par l'article 2 de la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, sans préjudice des peines comminées par les articles 9 et suivants de cette loi ou par d'autres lois.

Art. 9. Le commerce et l'utilisation dans la fabrication de denrées alimentaires d'arômes non conformes au présent règlement sont interdits à partir du 23 juin 1991, sans préjudice de l'application immédiate des dispositions de la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels.

Art. 10. Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec ses annexes.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 20 décembre 1990.
Jean

ANNEXE I

Teneurs maximales en certaines substances indésirables présentes dans les denrées alimentaires consommées en l'état et dues à l'utilisation des arômes

Substance	Denrées alimentaires	Boissons
3,4 Benzopyrène	0,03 µg/kg	0,03 µg/kg

ANNEXE II

Teneurs maximales en certaines substances provenant des arômes et d'autres ingrédients alimentaires ayant des propriétés aromatisantes et présentes dans les denrées alimentaires telles qu'elles sont consommées et dans lesquelles des arômes ont été utilisés

Substances	Denrées alimentaires (en mg/kg)	Boissons (en mg/kg)	Exceptions et/ou restrictions spéciales
Acide agarique ⁽¹⁾	20	20	100 mg/kg dans les boissons alcoolisées et les denrées alimentaires contenant des champignons
Aloïne ⁽¹⁾	0,1	0,1	50 mg/kg dans les boissons alcoolisées
Beta azarone ⁽¹⁾	0,1	0,1	1 mg/kg dans les boissons alcoolisées et les assaisonnements destinés aux «snack foods»
Berbérine ⁽¹⁾	0,1	0,1	10 mg/kg dans les boissons alcoolisées
Coumarine ⁽¹⁾	2	2	10 mg/kg pour certaines sortes de confiseries au caramel 50 mg/kg dans les gommes à mâcher 10 mg/kg dans les boissons alcoolisées
Acide cyanhydrique ⁽¹⁾	1	1	50 mg/kg dans les nougat, le massepain et ses succédanés ou produits similaires 1 mg/% en volume d'alcool dans les boissons alcoolisées 5 mg/kg dans les conserves de fruits à noyaux
Hypericine ⁽¹⁾	0,1	0,1	10 mg/kg dans les boissons alcoolisées 1 mg/kg dans la confiserie
Pulegone ⁽¹⁾	25	100	250 mg/kg dans les boissons aromatisées à la menthe poivrée ou à la menthe 350 mg/kg dans la confiserie à la menthe
Quassine ⁽¹⁾	5	5	10 mg/kg dans la confiserie sous forme de pastilles 50 mg/kg dans les boissons alcoolisées
Safrol et isosafrol ⁽¹⁾	1	1	2 mg/kg dans les boissons alcoolisées titrant jusqu'à 25% en volume 5 mg/kg dans les boissons alcoolisées titrant plus de 25% en volume 15 mg/kg dans les denrées alimentaires contenant du macis et de la noix de muscade
Santonine ⁽¹⁾	0,1	0,1	1 mg/kg dans les boissons alcoolisées titrant jusqu'à 25% en volume
Thuyone ⁽¹⁾ alpha et beta	0,5	0,5	5 mg/kg dans les boissons alcoolisées titrant jusqu'à 25% d'alcool en volume 10 mg/kg dans les boissons alcoolisées titrant plus de 25% d'alcool en volume 25 mg/kg dans les denrées alimentaires contenant des préparations à base de sauge 35 mg/kg dans les amers

⁽¹⁾ Ne peut être ajouté en tant que tel aux denrées alimentaires ou aux arômes. Peut être présent dans la denrée alimentaire soit naturellement, soit à la suite d'une adjonction d'arômes préparés à partir de matières de base naturelles.

Règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 concernant l'octroi d'une aide à la consommation de beurre.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CEE) n° 3232/90 du Conseil du 5 novembre 1990 modifiant le règlement (CEE) n° 1307/85 autorisant les Etats membres à accorder une aide à la consommation de beurre;

Vu le règlement grand-ducal du 25 octobre 1977 concernant l'octroi d'une aide à la consommation de beurre;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A partir du 14 mai 1990 et jusqu'à la fin de la campagne laitière 1990/191 l'aide à la consommation directe de beurre est fixée à 23,66 francs par kg de beurre.

Art. 2. L'article 1^{er}; alinéa 1 «ainsi que les articles 2 à 5 inclus du règlement grand-ducal du 25 octobre 1977 concernant l'octroi d'une aide à la consommation de beurre sont applicables à l'aide visée à l'article 1^{er}.

Art. 3. Le beurre ayant bénéficié de l'aide visée à l'article 1^{er} doit être consommé dans le Grand-Duché.

Art. 4. Notre Ministre de l'Économie, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et s'appliquera à partir du 14 mai 1990.

Le Ministre de l'Économie,

Robert Goebbels

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Le Ministre de l'Agriculture,

de la Viticulture

et du Développement rural

René Steichen

Château de Berg, le 20 décembre 1990.

Jean

Règlement grand-ducal du 21 décembre 1990 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire et notamment l'article 5;

Vu l'avis du Collège médical;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les mesures et examens de médecine scolaire auxquels il est procédé systématiquement et dont la nature est définie par la suite, comprennent respectivement:

- des tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques,
- des examens médicaux systématiques,
- des bilans de santé complétés d'un bilan social en cas de besoin,
- des examens bucco-dentaires.

Art. 2. Les mesures et examens de médecine scolaire auxquels sont soumis tous les élèves, apprentis et étudiants en vertu de l'article 2 de la loi portant réglementation de la médecine scolaire, sont pratiqués périodiquement selon le plan suivant:

- a) **Pour tous les élèves, apprentis et étudiants fréquentant** les divers ordres d'enseignement
 - annuellement un test à la tuberculine sauf si le test antérieur a occasionné une réaction excessive.
- b) **Pour les enfants de l'éducation préscolaire**
 - tous les ans:
 - tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques;
 - au cours de la 2^e année:
 - bilan de santé et examen bucco-dentaire.
- c) **Pour les élèves de l'enseignement primaire ou d'un niveau scolaire équivalent**
 - tous les ans:
 - tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques;
 - au cours de la 1^{re} année d'études:
 - bilan de santé et examen bucco-dentaire;
 - au cours de la 2^e année d'études:
 - examen bucco-dentaire;
 - au cours de la 3^e année d'études:
 - examen médical systématique et examen bucco-dentaire;
 - au cours de la 4^e année d'études:
 - examen bucco-dentaire;

- au cours de la 5^e année d'études:
examen médical systématique et examen bucco-dentaire;
- au cours de la 6^e année d'études:
bilan de santé et examen bucco-dentaire;
- au cours de la 7^e année d'études:
examen médical systématique;
- au cours de la 8^e année d'études:
examen bucco-dentaire;
- au cours de la 9^e année d'études:
bilan de santé;
- en classe de fin d'études:
bilan de santé et examen bucco-dentaire.

Pour les élèves des classes spéciales et d'accueil il ne peut en aucun cas s'écouler deux années complètes sans que soit effectué au moins un examen médical systématique complété de tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques.

d) Pour les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique ou d'un niveau scolaire équivalent:

1. *enseignement secondaire*
 - au cours de la 2^e année d'études:
bilan de santé et examen bucco-dentaire;
 - au cours de la 4^e année d'études:
examen médical systématique et examen bucco-dentaire;
 - au cours de la 6^e année d'études:
bilan de santé.
2. *enseignement secondaire technique*
 - au cours de la 1^{re} année d'études:
bilan de santé;
 - au cours de la 2^e année d'études:
examen bucco-dentaire;
 - au cours de la 3^e année d'études:
examen médical systématique;
 - au cours de la 4^e année d'études:
examen bucco-dentaire;
 - au cours de la 5^e année d'études:
bilan de santé.

e) Pour les étudiants de l'enseignement supérieur:

- un examen médical systématique.

f) Les élèves qui fréquentent des classes de l'éducation différenciée sont en principe examinés annuellement.

Selon les besoins, cet examen se fait soit sous forme de bilan de santé, soit sous forme d'examen médical systématique. Néanmoins il se fait obligatoirement sous forme de bilan de santé au cours de l'année d'admission de même qu'à la fin de cette éducation.

L'examen bucco-dentaire est effectué annuellement.

g) Les élèves qui fréquentent des centres de formation professionnelle continue à plein temps bénéficient d'un examen médical systématique annuel.

h) Les élèves recevant un enseignement à domicile doivent se soumettre aux tests, mesures et examens médicaux systématiques et bilans prévus pour les élèves d'un niveau scolaire équivalent.

Art. 3. Lorsque les conditions de vie, le comportement ou l'état de santé de l'élève le justifient, le médecin de l'équipe médico-socio-scolaire peut soumettre l'élève à un ou plusieurs examens médicaux supplémentaires, même si au cours de l'année scolaire, l'élève a déjà subi l'examen médical prévu à l'article 2.

Art. 4. Les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants mineurs ainsi que les élèves majeurs sont informés en temps utile de la nature de l'examen médical projeté ainsi que de la période pendant laquelle il est effectué.

Ces personnes sont en outre informées de la possibilité d'accompagner l'enfant mineur lors du premier bilan de santé.

Lorsqu'il s'agit d'un examen pratiqué en exécution de l'article 3 ci-dessus, les motifs de cet examen leur sont communiqués.

Art. 5. Les tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques comprennent:

- un test à la tuberculine;
- le contrôle de la taille et du poids;
- le contrôle de la vision, de l'audition et de la maîtrise de l'expression verbale;
- une analyse sommaire des urines avec recherche de glucose, d'albumine et de sang;
- le contrôle des vaccinations.

Ces tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques sont effectués par l'assistant d'hygiène sociale ou par un personnel paramédical qualifié.

Cependant dans les classes de l'éducation préscolaire, les contrôles de la vision et de l'audition sont assurés dans la mesure du possible par respectivement le service orthoptique et pléoptique et le service audiophonologique de la Direction de la Santé.

Art. 6. L'examen médical systématique comporte, outre les tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques tels que définis à l'article 5,

- un examen clinique complet effectué par le médecin de l'équipe médico-socio-scolaire;
- des conseils personnalisés d'éducation à la santé.

Art. 7. Le bilan de santé comprend:

1. *Des éléments cliniques:*

- les tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques tels que définis à l'article 5;
- l'anamnèse et le rythme de vie de l'enfant.

Le médecin recueille les renseignements soit directement auprès des personnes investies de l'autorité parentale si elles assistent au bilan de santé, soit par l'intermédiaire du carnet de santé et/ou d'un questionnaire confidentiel, soit directement auprès de l'adolescent ou de l'élève majeur. Son attention porte essentiellement sur :

- les antécédents familiaux et héréditaires; (valable pour le 1^{er} bilan)
- la grossesse et l'histoire périnatale; (id.)
- les étapes du développement psycho-moteur; (id.)
- les antécédents pathologiques de l'enfant;
- le rythme de vie: sommeil-alimentation-loisirs;
- l'hygiène personnelle.

- l'examen clinique proprement dit effectué par le médecin de l'équipe médico-socio-scolaire.

Les investigations de cet examen portent sur :

- l'appareil cardio-vasculaire;
- l'appareil respiratoire;
- l'appareil digestif;
- l'appareil génito-urinaire;
- l'appareil locomoteur;
- le système nerveux;
- la peau et les phanères;
- les yeux, les oreilles, le nez, la gorge, le cou;
- les zones herniaires;
- le système lymphatique.

2. *Des indications d'ordre psychique et scolaire* de l'élève, si l'intérêt de celui-ci l'exige. A cet effet, une réunion de concertation a lieu à l'occasion des bilans de santé entre l'équipe médico-socio-scolaire d'une part, le personnel enseignant concerné et/ou les services spécialisés de l'Education Nationale d'autre part.

3. *Des conseils personnalisés d'éducation à la santé.*

Un bilan social complète, en cas de besoin, le bilan de santé.

Art. 8. Les constatations d'ordre médical sont consignées dans le carnet médical scolaire individuel de chaque élève. Ces inscriptions sont laissées à l'appréciation personnelle des professionnels de santé. Quant aux indications d'ordre psychique et scolaire, il est seulement fait mention de la date de la réunion de concertation avec les agents professionnels concernés.

Le dossier médical scolaire est confidentiel et confié à la garde du personnel paramédical de l'équipe médico-socio-scolaire. En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire, il est transmis à l'équipe médico-socio-scolaire qui continue le suivi médico-social.

En fin de scolarité le carnet médical scolaire est remis sur demande à l'élève s'il est majeur ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

Art. 9. L'équipe médico-socio-scolaire fait parvenir annuellement au médecin-chef de division de la médecine scolaire un relevé statistique des mesures et examens de médecine scolaire effectués, complété par un bref rapport du médecin scolaire traçant l'évolution générale de l'état de santé des élèves, des apprentis et des étudiants qui lui sont confiés et soulignant les problèmes spécifiques rencontrés.

L'équipe participe aux enquêtes sanitaires et aux programmes de santé y compris aux actions d'éducation à la santé, réalisés en milieu scolaire.

Le relevé statistique susmentionné est envoyé en copie aux administrations communales en ce qui concerne l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, au Ministre de l'Education Nationale et aux directeurs d'établissement scolaire en ce qui concerne les enseignements secondaire, secondaire technique et supérieur.

Art. 10. En accord avec le médecin-inspecteur de la Direction de la Santé, des mesures d'hygiène et de prophylaxie sont prises chaque fois qu'il y a lieu de prévenir l'apparition ou la propagation d'une maladie transmissible.

Ces mesures comprennent en outre les examens médicaux requis par la nature de la maladie à éviter ou à combattre, ainsi que l'application des dispositions énoncées dans l'annexe du présent règlement.

En cas d'épidémie ce sont les médecins de la Direction de la Santé qui, conformément à l'article 10 de la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé, édictent sous forme d'ordonnance les mesures d'urgence qu'ils jugent nécessaires.

Art. 11. - Disposition transitoire.

Pour l'année scolaire 1990/91 il est prévu pour les élèves de l'enseignement secondaire:

- au cours de la 2^e année d'études:
bilan de santé et examen bucco-dentaire;
- au cours de la 3^e année d'études:
examen médical systématique;
- au cours de la 5^e année d'études:
examen médical systématique.

Art. 12. Notre Ministre de la Santé et notre Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,

Johny Lahure

Le Ministre de l'Education Nationale,

Marc Fischbach

Château de Berg, le 21 décembre 1990.

Jean

ANNEXE

Durée d'éviction scolaire

	pour le malade	pour tout enfant vivant au foyer infecté (éviction comptée à partir de l'isolement du malade)
Choléra	— jusqu'à preuve bactériologique négative	*)
Coqueluche	— 3 semaines à partir du début de la toux spasmodique — 10 jours après traitement par érythromycine ou sulfaméthoxazole-triméthoprim	— pas d'éviction si l'enfant a été vacciné
Diphtérie	— jusqu'à guérison clinique	*)
Gale	— 24 heures après le début du traitement	— pas d'éviction
Gastro-entérites à <i>Salmonella</i> sp., <i>Shigella</i> sp., <i>Yersinia</i> sp-., <i>Campylobacter</i> sp., <i>Giardia lamblia</i> , <i>Entamoeba histolytica</i> , Rotavirus	— jusqu'à guérison clinique	— pas d'éviction
Grippe	— jusqu'à guérison clinique	— pas d'éviction
Hépatite A	— jusqu'à guérison clinique	— pas d'éviction, mais traitement prophylactique par gammaglobulines
Hépatite B	— jusqu'à guérison clinique	— pas d'éviction
Hépatite C	— jusqu'à guérison clinique	— pas d'éviction
Hépatite non A non B non C	— jusqu'à guérison clinique	— pas d'éviction
Méningites à <i>Neisseria meningitidis</i> et à <i>Haemophilus influenzae</i>	— jusqu'à guérison clinique	— pas d'éviction si chimio-prévention

	pour le malade	pour tout enfant vivant au foyer infecté (évacuation comptée à partir de l'isolement du malade)
Autres méningites bactériennes et virales	— jusqu'à guérison clinique	— pas d'évacuation
Oreillons	— jusqu'à guérison clinique	— pas d'évacuation si l'enfant a été vacciné; enfant non-vacciné: mise en route immédiate d'une vaccination
Pédiculose	— pas d'évacuation si traitement	— pas d'évacuation
Poliomyélite	— 30 jours après le début de la maladie	*)
Rougeole	— jusqu'à guérison clinique	— pas d'évacuation si l'enfant a été vacciné; enfant non-vacciné: mise en route immédiate d'une vaccination
Rubéole	— pas d'évacuation	— pas d'évacuation; dès qu'un cas de rubéole se déclare, les femmes en âge de procréer doivent en être informées
Scarlatine	— 24 heures après le début d'une antibiothérapie	— pas d'évacuation
Teigne	— jusqu'à disparition de l'agent pathogène à l'examen microscopique	— pas d'évacuation
Tuberculose	— évacuation jusqu'à négativation des prélèvements	— pas d'évacuation; enquête épidémiologique
Varicelle	— jusqu'à guérison clinique	— pas d'évacuation
Infection à HIV	— pas d'évacuation	— pas d'évacuation

*) Avertir immédiatement les autorités sanitaires qui conseilleront les mesures à prendre. (Tél. 4 08 01, en dehors des heures de bureau téléphoner au 012).

Règlement grand-ducal du 21 décembre 1990 modifiant

- a) le règlement grand-ducal du 2 juin 1972 concernant l'organisation scientifique des Cours Universitaires, les programmes de l'enseignement et les modalités des examens;
- b) le règlement grand-ducal du 25 octobre 1984 portant organisation d'une section «Cycle court d'études supérieures en gestion» au département de droit et des sciences économiques des Cours Universitaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 11 février 1974 portant statut du Centre Universitaire de Luxembourg;

Vu la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 6 du règlement modifié du règlement grand-ducal du 2 juin 1972 concernant l'organisation scientifique des Cours Universitaires, les programmes de l'enseignement et les modalités des examens, est modifié comme suit:

«**Art. 6.** Sont admis à s'inscrire aux Cours Universitaires les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques.

Les détenteurs du diplôme luxembourgeois de technicien sont admis à s'inscrire à la sous-section pour les étudiants-ingénieurs du département des sciences.

Les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent, selon la réglementation luxembourgeoise en vigueur, à l'un des diplômes luxembourgeois mentionnés ci-dessus sont admis à s'inscrire dans les mêmes conditions que les détenteurs des diplômes luxembourgeois correspondants.

Les candidats ne remplissant pas la condition énoncée aux alinéas qui précèdent, mais ayant accompli avec succès au moins une année d'études universitaires à l'étranger ou possédant d'autres qualifications, peuvent être autorisés par le conseil d'administration du Centre Universitaire à s'inscrire aux Cours Universitaires; cette inscription a un effet purement académique et n'implique aucune décision d'équivalence des diplômes, certificats ou titres des candidats avec les diplômes luxembourgeois.

L'inscription se fait en qualité d'étudiant régulier ou d'étudiant libre.

Seuls les étudiants réguliers ont le droit de se présenter à l'examen sanctionnant les études accomplies à leur département. Ils ont l'obligation de suivre régulièrement les enseignements de leur section ou sous-section.

Les étudiants libres peuvent s'inscrire à un ou plusieurs cours de leur choix. Leur inscription est subordonnée à l'autorisation des professeurs du département.

Les inscriptions annuelles sont prises dans les délais à fixer par chaque département.»

Art. 2. L'article 2, paragraphe 1, du règlement grand-ducal du 25 octobre 1984 portant organisation d'une section «Cycle court d'études supérieures en gestion» au département de droit et des sciences économiques des Cours Universitaires est modifié comme suit:

«1. Peuvent s'inscrire en première année à toutes les sous-sections du Cycle court les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, de fin d'études secondaires techniques ou de technicien.

Sont également admis à s'inscrire les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent, selon la réglementation luxembourgeoise en vigueur, à l'un des diplômes luxembourgeois mentionnés ci-dessus.

Les candidats ne remplissant pas la condition énoncée aux alinéas qui précèdent, mais ayant accompli avec succès au moins une année d'études universitaires à l'étranger ou possédant d'autres qualifications, peuvent être autorisés par le conseil d'administration du Centre Universitaire à s'inscrire au Cycle court d'études supérieures en gestion; cette inscription a un effet purement académique et n'implique aucune décision d'équivalence des diplômes, certificats ou titres des candidats avec les diplômes luxembourgeois.

L'inscription se fait en qualité d'étudiant régulier ou d'étudiant libre.»

Art. 3. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 21 décembre 1990.
Jean

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux structures de protection en cas de retournement (ROPS) de certains engins de chantier.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive du Conseil n° 84/532/CEE du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux matériels et engins de chantier et le règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux matériels et engins de chantier;

Vu la directive du Conseil n° 86/295/CEE du 26 mai 1986 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux structures de protection en cas de retournement (ROPS) de certaines engins de chantier;

Vu les avis de la chambre de commerce, de la chambre des métiers, de la chambre de travail et de la chambre des employés privés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal s'applique aux structures de protection en cas de retournement (ROPS) des engins de chantier cités au point 2.1 de la norme ISO 3471, deuxième édition, du 15 septembre 1980, ci-après dénommée «norme ISO 3471/2.»

Art. 2. Les engins de chantier visés à l'article 1^{er} ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont munis d'une structure de protection en cas de retournement appropriée qui est conforme au présent règlement grand-ducal et au type de structure qui a satisfait à l'examen CEE de type, conformément au règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux matériels et engins de chantier. Ces structures sont dénommées ci-après «structures de protection CEE».

Art.3.

1. L'organisme mandaté conformément au règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux matériels et engins de chantier ne délivre l'attestation d'examen CEE de type que si le type de structure de protection CEE est conforme aux dispositions figurant à l'annexe I du présent règlement grand-ducal.
Les essais dans le cadre de l'examen CEE de type peuvent être effectués dans le laboratoire du fabricant sous le contrôle de cet organisme mandaté.
2. Toute demande d'examen CEE de type pour une structure de protection CEE est accompagnée d'une fiche de renseignements dont le modèle figure à l'annexe II.
3. Pour tout type de structure de protection CEE ayant subi les essais et examens visés à l'annexe I, l'organisme mandaté établit le procès-verbal d'essai dont le modèle figure à l'annexe III et délivre l'attestation CEE d'examen de type dont le modèle figure, par dérogation au règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 précité, à l'annexe V du présent règlement grand-ducal.
4. Par dérogation au point 4.2 de l'annexe I, seuls les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Commission peuvent obtenir le procès-verbal d'essai, partie A, visé à l'annexe III du présent règlement grand-ducal et, le cas échéant, les renseignements techniques, partie B.
L'Inspection du travail et des mines doit transmettre une copie de l'attribution d'examen CEE de type à la demande motivée d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou de la Commission.

Art.4.

1. Chaque structure de protection CEE est accompagnée par un certificat de conformité conformément au règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux matériels et engins de chantier.
2. Le fabricant appose sur la structure de protection CEE de façon visible, indélébile et durable la marque CEE de conformité dont un modèle figure à l'annexe IV et fixe sur cette structure une étiquette conformément au point 9 de la norme ISO 3471/2.

Art.5.

1. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté dès qu'il est envisagé de commencer la fabrication de structures de protection CEE pour laquelle a été délivrée l'attestation d'examen CEE de type:
 - a) informe l'Inspection du travail et des mines;
 - des lieux de fabrication, et/ou des lieux d'entreposage à l'intérieur de la Communauté économique européenne;
 - de la date à laquelle débute la fabrication et/ou l'importation;
 - b) autorise l'accès, à des fins de contrôle, desdits lieux de fabrication ou d'entreposage aux délégués de l'Inspection du travail et des mines et leur donne toutes informations nécessaires à ce contrôle;
 - c) met, à la demande de l'Inspection du travail et des mines, à la disposition de celle-ci et dans un délai raisonnable, un échantillon que cet organisme a choisi lui-même à des fins de contrôle.
2. Le titulaire de la marque CEE organise un contrôle de la fabrication lui permettant de vérifier, de manière continue et suffisante, la conformité avec le type examiné quant aux matériaux utilisés et quant à la qualité de la fabrication des structures de protection CEE.

Art.6.

1. L'Inspection du travail et des mines contrôle par sondage la conformité de la fabrication des structures de protection CEE au type pour lequel il a délivré l'attestation d'examen CEE de type.
De plus, l'Inspection du travail et des mines peut exiger un échantillon qu'il choisit lui-même à des fins de contrôle. Un deuxième examen, qui détruit la structure de protection CEE et, le cas échéant, le châssis, n'est effectué conformément à l'annexe I que si on est fondé à croire que la structure de protection ne répond pas aux critères de performance du type approuvé.
2. Si le lieu de fabrication est situé dans un Etat membre autre que celui de l'organisme mandaté qui a délivré l'attestation d'examen CEE de type, celui-ci peut collaborer avec l'organisme agréé de l'Etat membre où doivent avoir lieu les contrôles visés ci-avant.
Il en est de même pour les lieux d'entreposage.

Art.7.

1. Dans le cas où les contrôles visés à l'article 6 prouvent que les structures de protection CEE ne sont pas conformes au modèle qui a reçu l'attestation d'examen CEE de type, ou que les exigences du présent règlement grand-ducal n'ont pas été toutes remplies, l'Inspection du travail et des mines prend vis-à-vis du titulaire de la marque CEE une des mesures suivantes:
 - a) avertissement avec demande de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées;
 - b) avertissement comme au point a), mais accompagné d'un accroissement du nombre des contrôles;
 - c) suspension provisoire de l'attestation d'examen CEE de type;
 - d) retrait de l'attestation d'examen CEE de type.

2. Les deux premières mesures sont prises lorsque les différences n'affectent pas la conception de base des structures de protection CEE ou que les infractions constatées sont minimales et, en tout cas, ne mettent pas en cause la sécurité. Une des deux dernières mesures est prise lorsque les différences ou infractions constatées sont importantes et, en tout cas, si elles mettent en cause la sécurité.
3. Les mesures de suspension provisoire ou de retrait de l'attestation d'examen CEE de type sont communiquées sans délai aux autres organismes agréés et aux Etats membres de la Communauté économique européenne.

Art. 8. Dans l'accomplissement des tâches prévues au présent règlement grand-ducal, l'Inspection du travail et des mines pourra se faire assister par des organismes mandatés à cet effet, soit déléguer certaines compétences.

Art. 9. Les annexes de la directive du Conseil du 26 mai 1986 (n° 86/295 publiée au numéro L 186 du journal Officiel (JO) des Communautés du 8 juillet 1986, page 4 et suivantes) font partie intégrante du présent règlement grand-ducal et ne seront publiées au Mémorial, la publication au journal Officiel des Communautés européennes en tenant lieu.

Art. 10. Notre Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 24 décembre 1990.
Jean

Doc. parl. 3386; sess. ord. 1990-1991.

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS) de certains engins de chantier.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive du Conseil n° 841532/CEE du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux matériels et engins de chantier et le règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux matériels et engins de chantier;

Vu la directive du Conseil n° 86/296/CEE du 26 mai 1986 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS) de certains engins de chantier;

Vu les avis de la chambre de commerce, de la chambre des métiers, de la chambre de travail et de la chambre des employés privés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal s'applique aux structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS) des engins de chantier cités au point 2.1 de la norme ISO 3449, troisième édition, du 15 avril 1984, ci-après dénommée «norme ISO 3449/3.»

Art. 2.

- a) Les structures de protection contre les chutes d'objets ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes au présent règlement grand-ducal et au type de structure qui a satisfait à l'examen CEE de type, conformément au règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux matériels et engins de chantier.
- b) Ces structures de protection sont ci-après dénommées «structures de protection CEE». Les engins de chantier visés par l'article 1^{er} ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont conçus pour être munis d'une structure de protection CEE. Est considéré conçu pour être muni d'une structure de protection CEE tout engin pourvu d'une structure de protection en cas de retournement (ROPS) à laquelle peut être fixée ladite structure de protection CEE.

Art. 3.

1. L'organisme mandaté conformément au règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux matériels et engins de chantier ne délivre l'attestation d'examen CEE de type que si le type de structure de protection CEE est conforme aux dispositions figurant à l'annexe I du présent règlement grand-ducal. Les essais dans le cadre de l'examen CEE de type peuvent être effectués dans le laboratoire du fabricant sous le contrôle de l'organisme mandaté.
2. Toute demande d'examen CEE de type pour une structure de protection CEE est accompagnée d'une fiche de renseignements dont le modèle figure à l'annexe II.

3. Pour tout type de structure de protection CEE ayant subi les essais et examens visés à l'annexe I, l'organisme mandaté à cet effet établit le procès-verbal d'essai dont le modèle figure à l'annexe III et délivre l'attestation CEE d'examen de type dont le modèle figure, par dérogation au règlement grand-ducal du 28.09.1988 précité, à l'annexe V du présent règlement grand-ducal.
4. Par dérogation au point 4.2 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 précité, seuls les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Commission peuvent obtenir le procès-verbal d'essai, partie A, visé à l'annexe III du présent règlement grand-ducal et, le cas échéant, les renseignements techniques, partie B.

L'Inspection du travail et des mines doit transmettre une copie de l'attestation d'examen CEE de type à la demande motivée d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou de la Commission.

Art. 4.

1. Chaque structure de protection CEE est accompagnée par un certificat de conformité conformément au règlement grand-ducal du 28.09.1988 relatif aux matériels et engins de chantier.
2. Le fabricant appose sur la structure de protection CEE de façon visible, indélébile et durable la marque CEE de conformité dont un modèle figure à l'annexe IV et fixe sur cette structure une étiquette conformément au point 9 de la norme ISO 3449/3.

Art. 5.

1. Le fabricant ou son mandataire dès qu'il est envisagé de commencer la fabrication de structures de protection CEE pour laquelle a été délivrée l'attestation d'examen CEE de type:
 - a) informe l'Inspection du travail et des mines:
 - des lieux de fabrication, et/ou des lieux d'entreposage à l'intérieur de la Communauté économique européenne;
 - de la date à laquelle débute la fabrication et/ou l'importation;
 - b) autorise l'accès, à des fins de contrôle, desdits lieux de fabrication ou d'entreposage aux délégués de l'Inspection du travail et des mines et leur donne toutes informations nécessaires à ce contrôle;
 - c) met, à la demande de l'Inspection du travail et des mines, à la disposition de celle-ci et dans un délai raisonnable, un échantillon que cet organisme a choisi lui-même à des fins de contrôle.
2. Le titulaire de la marque CEE organise un contrôle de la fabrication lui permettant de vérifier, de manière continue et suffisante, la conformité avec le type examiné quant aux matériaux utilisés et quant à la qualité de la fabrication des structures de protection CEE.

Art. 6.

1. L'Inspection du travail et des mines contrôle par sondage la conformité de la fabrication des structures de protection CEE au type pour lequel il a délivré l'attestation d'examen CEE de type.
De plus, l'Inspection du travail et des mines peut exiger un échantillon qu'il choisit lui-même à des fins de contrôle. Un deuxième examen, qui détruit la structure de protection CEE et, le cas échéant, le châssis, n'est effectué conformément à l'annexe 1 que si on est fondé à croire que la structure de protection ne répond pas aux critères de performance du type approuvé.
2. Si le lieu de fabrication est situé dans un Etat membre autre que celui de l'organisme mandaté qui a délivré l'attestation d'examen CEE de type, celui-ci peut collaborer avec l'organisme agréé de l'Etat membre où doivent avoir lieu les contrôles visés ci-avant.
Il en est de même pour les lieux d'entreposage.

Art. 7.

1. Dans le cas où les contrôles visés à l'article 6 prouvent que les structures de protection CEE ne sont pas conformes au modèle qui a reçu l'attestation d'examen CEE de type, ou que les exigences du présent règlement grand-ducal n'ont pas été toutes remplies, l'Inspection du travail et des mines prend vis-à-vis du titulaire de la marque CEE une des mesures suivantes:
 - a) avertissement avec demande de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées;
 - b) avertissement comme au point a), mais accompagné d'un accroissement du nombre des contrôles;
 - c) suspension provisoire de l'attestation d'examen CEE de type;
 - d) retrait de l'attestation d'examen CEE de type.
2. Les deux premières mesures sont prises lorsque les différences n'affectent pas la conception de base des structures de protection CEE ou que les infractions constatées sont minimales et, en tout cas, ne mettent pas en cause la sécurité.
Une des deux dernières mesures est prise lorsque les différences ou infractions constatées sont importantes et, en tout cas, si elles mettent en cause la sécurité.
3. Les mesures de suspension provisoire ou de retrait de l'attestation d'examen CEE de type sont communiquées sans délai aux autres organismes agréés et aux Etats membres de la Communauté économique européenne.

Art. 8. Dans l'accomplissement des tâches prévues au présent règlement grand-ducal, l'Inspection du travail et des mines pourra se faire assister par des organismes mandatés à cet effet soit déléguer certaines compétences.

Art. 9. Les annexes de la directive du conseil du 26 mai 1986 (n° 86/296/CEE publiée au numéro L 186 du Journal Officiel (JO) des Communautés Européennes du 08.07.1986m page 13 et suivantes) font partie intégrante du présent règlement grand-ducal et ne seront publiées au Mémorial, la publication au Journal Officiel des Communautés Européennes en tenant lieu.

Art. 10. Notre Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 24 décembre 1990.
Jean

Doc. parl. 3390; sess. ord. 1990-1991.

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 portant exécution de l'article 166 alinéa 5 b) de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu l'article 166, alinéa 5b) de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
Vu l'avis de la Chambre de Commerce;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

- (1) Lorsqu'une société de capitaux résidente pleinement imposable cède des titres d'une participation directe dans le capital social d'une autre société de capitaux, le revenu dégagé par la cession est exonéré à condition que les titres aient été détenus pendant une période de douze mois au moins précédant le début de l'exercice de l'aliénation et que la participation ait représenté pendant toute cette période 25 pour cent au moins du capital social de la filiale ou que son prix d'acquisition ait été d'au moins 250 millions de francs. En outre, la filiale doit être un contribuable résident pleinement imposable ou une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.
- (2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le revenu dégagé par la cession de la participation est imposable dans la mesure où il correspond à une moins-value actée auparavant sur la participation ou à une réduction du prix d'acquisition de la participation suite au transfert d'une plus-value par application des articles 53 ou 54 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Est assimilée à une moins-value pour l'application de la disposition qui précède, une dépréciation effectuée par la société mère sur une créance envers la filiale.

Art. 2. Les dispositions du présent règlement grand-ducal seront applicables à partir de l'année d'imposition 1990.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 24 décembre 1990.
Jean

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 modifiant certaines dispositions du règlement grand-ducal du 8 avril 1966 concernant la retenue d'un complément d'impôt des Etats-Unis sur les dividendes de sociétés des Etats-Unis.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu l'article 2 de la loi du 8 décembre 1964 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique concernant les impôts sur le revenu et la fortune signée à Washington, le 18 décembre 1962;
Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 1966 concernant la retenue d'un complément d'impôt des Etats-Unis sur les dividendes de sociétés des Etats-Unis;
Vu l'avis de la Chambre de Commerce;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les articles 3, alinéa 1^{er}; 4, alinéa 2; 5, alinéas 1^{er} et 3; 6; 9, alinéa 1^{er} et 10 du règlement grand-ducal du 8 avril 1966 concernant la retenue d'un complément d'impôt des Etats-Unis sur les dividendes de sociétés des Etats-Unis sont remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 3, alinéa 1^{er}. La retenue du complément d'impôt des Etats-Unis n'est pas à faire

- 1° lorsque les dividendes de sociétés des Etats-Unis sont payés ou attribués ou reviennent de droit à une personne qui fait valoir et justifie
 - a) qu'elle n'a pas d'établissement stable aux Etats-Unis et
 - b) qu'elle est passible de l'impôt luxembourgeois sur le revenu des personnes physiques ou des collectivités du chef tant de son revenu de sources indigènes que de son revenu de sources étrangères, ou
- 2° lorsque le complément d'impôt des Etats-Unis est retenu par un précédent intermédiaire.

Art. 4, alinéa 2. Elle est tenue de verser au préposé du bureau principal de recette Luxembourg, en dollars US, le complément d'impôt des Etats-Unis qu'elle a retenu ou qu'elle aurait dû retenir pendant un trimestre civil et cela au plus tard le 10 du premier mois du trimestre suivant.

Art. 5, alinéas 1^{er} et 3. Endéans le délai précu à l'article 4, alinéa 2, la personne chargée de la retenue est tenue de remettre au préposé du bureau principal de recette Luxembourg une déclaration dûment remplie, datée et signée et conforme au modèle prescrit par l'administration.

Si le complément d'impôt n'a pas été dûment déclaré ou versé, le préposé du bureau d'imposition Luxembourg X émet pour le montant de l'insuffisance un bulletin d'impôt au nom de la personne chargée de la retenue.

Art. 6. La personne chargée de la retenue est obligée à la tenue d'un registre spécial, coté et paraphé par le préposé du bureau d'imposition Luxembourg X, à remplir au fur et à mesure que les opérations se produisent et présentant les indications suivantes:

1. numéro d'ordre;
2. date de l'opération;
3. la mention C.I. (complément d'impôt) ou, au cas où le complément d'impôt des Etats-Unis n'est pas prélevé et n'est pas non plus prélevé par un précédent intermédiaire, les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire ainsi que, le cas échéant, de la personne qui présente les instruments de paiement à l'encaissement au lieu et place du bénéficiaire;
4. société ou firme redevable des instruments de paiement;
5. nombre et valeur par espèce;
6. valeur totale payée au bénéficiaire;
7. montant de la retenue au titre de complément d'impôt des Etats-Unis;
8. désignation de la personne ou de la firme à laquelle les instruments de paiement sont transmis;
9. observations.

Toutefois, la personne chargée de la retenue, disposant d'un équipement informatique, peut être autorisée par le directeur des contributions ou son délégué à faire usage, au lieu du registre spécial, d'une autre formule à condition que les neuf points indiqués ci-dessus y figurent.

La retenue à titre de complément d'impôt des Etats-Unis est à totaliser trimestriellement. Mention de la date et du numéro constatant le paiement du complément d'impôt des Etats-Unis est à faire dans la colonne aux observations en regard dudit total.

Les pièces tenues en exécution du présent article doivent être présentées sans déplacement, à toute réquisition des fonctionnaires des contributions désignés par le directeur des contributions auxquels sont à soumettre également tous documents permettant de vérifier la non-exigibilité du complément d'impôt, en particulier, lorsqu'un intermédiaire précédent a retenu le complément d'impôt des Etats-Unis.

Art. 9, alinéa 1^{er}. Avant le premier mars de chaque année, la personne chargée de la retenue est tenue, en ce qui concerne les dividendes de sociétés des Etats-Unis payés ou attribués à des personnes exemptées du complément d'impôt des Etats-Unis, par application de la disposition de l'article 3, al. 1^{er}, n° 1 ci-dessus, de remettre au préposé du bureau d'imposition des personnes physiques Luxembourg X un relevé et des fiches individuelles contenant, pour l'année précédente, les indications suivantes:

1. nom, prénoms et adresse du bénéficiaire des dividendes ainsi que, le cas échéant, de la personne qui a présenté les instruments de paiement à l'encaissement au lieu et place du bénéficiaire;
2. société ou firme émettrice des actions ou autres titres;
3. date d'échéance et montant brut (avant déduction de l'impôt des Etats-Unis) des dividendes;
4. impôt retenu aux Etats-Unis;
5. identité et adresse de l'agent payeur ou, le cas échéant, de l'intermédiaire qui est intervenu dans le paiement.

Art. 10. Au plus tard le 20 du mois suivant l'expiration de chaque trimestre civil, le préposé du bureau principal de recette Luxembourg transfère au service compétent des Etats-Unis par l'entremise de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, la contre-valeur en dollars U.S., du montant global, diminué des frais de transfert, des perceptions effectuées à la source au titre de complément d'impôt des Etats-Unis; le transfert est comptabilisé par déduction sur les recettes courantes de même nature.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 1991.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 24 décembre 1990.
Jean

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 établissant un régime d'imposition forfaitaire des marins.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 109 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois;

Les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre du Travail ayant été demandés;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Section 1^{re}.- Définitions

Art. 1^{er}. Au sens du présent règlement on entend

1° par L.I.R. la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

2° par retenue d'impôt forfaitaire la retenue d'impôt telle qu'elle est prévue par l'article 3 du présent règlement;

3° par salaires

- a) les rémunérations touchées par le personnel salarié occupé à bord d'un navire exploité en trafic international et battant pavillon luxembourgeois,
- b) les prestations pécuniaires de maladie versées à ces salariés;

4° par salariés les membres du personnel salarié occupé à bord d'un navire exploité en trafic international et battant pavillon luxembourgeois;

5° par employeur

- a) l'entreprise exploitant des navires en trafic international et battant pavillon luxembourgeois,
- b) l'organisme de la sécurité sociale allouant les prestations pécuniaires de maladie;

6° par établissement

- a) le siège de direction des entreprises de navigation maritime visées sous 5° a ci-dessus,
- b) le siège de l'organisme de la sécurité sociale visé sous 5° b ci-dessus.

Section 2.- La retenue d'impôt forfaitaire

Art. 2. Les salaires au sens des articles 95 et 95a L.I.R. touchés par les salariés non résidents occupés à bord d'un navire exploité en trafic international et battant pavillon luxembourgeois sont imposés forfaitairement conformément aux dispositions des articles 3 à 16 ci-après.

Art. 3. La retenue d'impôt est fixée à 10 % du montant brut du salaire diminué de 10 % et d'un abattement s'élevant à 35.000 fr. par mois ou 1.400 fr. par jour, sans prise en considération de la classe d'impôt à retenir si le salaire n'était pas imposé forfaitairement.

Art. 4. Par montant brut du salaire au sens de l'article 3 on entend le salaire brut non diminué des déductions applicables si le salaire n'était pas imposable forfaitairement.

Art. 5. (1) La retenue d'impôt forfaitaire vaut imposition définitive dans le chef du salarié et ne donne pas lieu à régularisation sur la base d'un décompte annuel au sens de l'article 145 L.I.R.

(2) Les salaires imposés forfaitairement ne donnent pas lieu à imposition par voie d'assiette au sens de l'article 153 L.I.R.

Art. 6. Les salariés soumis à l'imposition forfaitaire du présent règlement sont dispensés de la présentation de la fiche de retenue d'impôt prévue par l'article 143 L.I.R.

Section 3.- Enregistrement comptable de la retenue d'impôt forfaitaire

Art. 7. (1) L'employeur doit tenir au lieu de l'établissement un relevé documentant, par salarié,

- a) le salaire brut alloué, ventilé, suivant le cas, d'après ses différentes composantes;
- b) la période pour laquelle le salaire est alloué;
- c) la retenue d'impôt dérogée par application des dispositions de l'article 3.

(2) Les inscriptions doivent être faites en caractères usuels. Toutefois les employeurs disposant d'ensembles électroniques ou électromécaniques peuvent être autorisés par le directeur des contributions ou son délégué à mémoriser l'ensemble ou partie des inscriptions sur supports perforés ou magnétiques, à condition que les possibilités de contrôle par l'administration n'en soient pas affectées et que les données mémorisées soient imprimées à la fin de chaque année d'imposition. (3) Les inscriptions prévues à l'alinéa 1er doivent être conservées par les employeurs et les caisses de pension pendant un délai de dix ans à compter de la fin de l'année d'imposition dont il s'agit.

Section 4.- Déclaration et versement de la retenue d'impôt forfaitaire

Art. 8. (1) L'employeur est tenu de déclarer et de verser l'impôt retenu dans les conditions fixées aux articles 9 et 10. Une déclaration et, le cas échéant, un versement doivent intervenir au titre de chacune des périodes de déclaration et de versement définies à l'alinéa 2.

(2) La période de déclaration et de versement correspond

- a) au mois lorsque la somme des retenues du mois en cause s'élève à au moins 30.000 fr.;
- b) au trimestre lorsque la somme des retenues du mois en cause s'élève à au moins 3.000 francs, tout en restant inférieure à 30.000 francs;
- c) à l'année lorsque la somme des retenues du mois en cause est inférieure à 3.000 francs.

Lorsqu'une période de déclaration et de versement plus courte se substitue à une période de déclaration et de versement plus longue, cette dernière se transforme à son tour en une nouvelle période plus courte pour laquelle les retenues en souffrance sont à déclarer distinctement et à verser dans les mêmes délais que ceux applicables à la première période.

Art. 9. (1) Sans égard aux obligations relatives au versement des retenues, l'employeur est tenu de déclarer ces dernières au bureau de recette dans les dix jours qui suivent la fin de la période de déclaration.

(2) La déclaration doit être établie sur des imprimés mis à la disposition par l'administration et signés par l'employeur ou par une personne mandatée par celui-ci. Elle comporte obligatoirement, outre la désignation de l'établissement, la période de déclaration et l'affirmation de sincérité.

(3) L'absence de retenue au cours d'une période déterminée ne dispense pas l'employeur de l'obligation de déposer une déclaration qui, dans ce cas, doit signaler qu'aucun impôt n'a été retenu.

(4) L'employeur qui ne verse plus de salaire soumis à la retenue peut, sur demande, être déchargé de l'obligation de déposer des déclarations périodiques de retenue.

(5) Le bureau de recette surveille la rentrée ponctuelle des déclarations de retenue d'impôt sur salaires et pensions. Tout retard dans la remise des déclarations peut être sanctionné par l'application du supplément prévu par le § 168, alinéa 2 de la loi générale des impôts, sans préjudice des astreintes pouvant être prononcées en vertu du § 202 de la même loi générale.

Art. 10. (1) Dans les dix jours qui suivent la fin de chaque période de versement, l'employeur est tenu de verser au bureau de recette l'impôt retenu et déclaré conformément aux dispositions de l'article 8. Toutefois le délai de versement est porté à quatre mois pour l'impôt correspondant aux prestations pécuniaires de maladie à verser par l'Etat pour compte des caisses de maladie.

(2) Le document de versement doit indiquer le numéro fiscal de l'établissement, la mention «retenue sur salaires» et la période de versement.

Section 5.- Revision comptable

Art. 11. (1) Le bureau R.T.S. contrôle la régularité des opérations relatives à la retenue d'impôt sur les salaires et à sa déclaration en procédant à des revisions périodiques des pièces comptables documentant les opérations précitées accomplies par les établissements situés dans son rayon de compétence. La cadence des revisions devrait être au moins trisannuelle sans préjudice de revisions extraordinaires, notamment en cas d'irrégularités de la déclaration et du versement de la retenue d'impôt.

(2) Les résultats des revisions sont consignés dans un rapport de revision.

Art. 12. La revision a essentiellement pour but de constater si tous les salariés et tous les salaires passibles de retenue, sous quelque forme qu'ils aient été attribués, ont été soumis à la retenue d'impôt selon les dispositions de l'article 3 et si les montants retenus ont été déclarés aux bureaux de recette.

Art. 13. (1) Les employeurs sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un reviseur de l'administration justifiant de sa qualité par la présentation de la carte d'identité de service

- a) d'autoriser ce reviseur à pénétrer dans les locaux de l'établissement durant les heures usuelles de service,
- b) de mettre à sa disposition un local approprié et les installations nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

(2) Les employeurs ainsi que leurs employés sont tenus de communiquer au reviseur le relevé des salaires visé à l'article 7 ainsi que tous autres documents comptables, dans la mesure où le reviseur estime cette communication nécessaire pour la constatation des rémunérations de toute nature allouées aux salariés.

(3) Les employeurs sont, par ailleurs, tenus

- a) de fournir au reviseur toutes explications permettant d'interpréter de façon exacte les écritures comptables,
- b) de donner, sur demande du reviseur, tous renseignements nécessaires pour l'appréciation de la situation fiscale des personnes dont la qualité de salarié dans l'établissement est douteuse.

(4) Les obligations prévues aux trois alinéas qui précèdent incombent également aux personnes étrangères à l'établissement dans l'hypothèse où l'employeur a confié la tenue de la comptabilité des salaires à une personne étrangère à l'entreprise.

Art. 14. (1) Les salariés d'un établissement doivent, sur demande du reviseur, renseigner celui-ci sur la nature et le montant de leurs rétributions et lui communiquer tous documents pouvant se trouver en leur possession.

(2) Le reviseur est également autorisé à requérir des personnes visées à l'alinéa 3b de l'article 13 des renseignements propres à éclaircir leur situation fiscale.

Art. 15. Les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales sont tenus de prêter leur concours aux services de l'administration chargés de la surveillance et de la revision des opérations relatives à la retenue d'impôt sur les salaires sans qu'ils puissent leur opposer les dispositions des lois sociales interdisant aux organismes en question de divulguer les faits et installations qu'ils parviendront à connaître dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 16. (1) A défaut de déclaration ou en cas de détermination inexacte de la retenue l'impôt en souffrance est fixé par l'administration qui, conformément aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 136 L.I.R. et à celles de la loi générale des impôts, en réclame le paiement au moyen d'un bulletin écrit, soit de l'employeur, soit du salarié, soit de toute autre personne responsable du paiement de l'impôt.

(2) Le bulletin de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions doit contenir :

- a) le montant de l'impôt à verser ;
- b) les éléments de la détermination de l'impôt à verser, pour autant qu'ils n'ont pas été communiqués au destinataire du bulletin ;
- c) l'indication que la fixation est complémentaire si elle ne porte pas sur l'ensemble des retenues dues au titre de la période de fixation ;
- d) l'indication des modalités de versement de l'impôt ;
- e) une instruction relative aux voies et moyens de recours.

(3) L'émission d'un bulletin de la retenue d'impôt peut être omise pour autant que l'employeur souscrit soit une déclaration de retenue d'impôt, soit une reconnaissance du supplément d'impôt dû sur le rapport de revision, cette dernière étant, quant à ses effets, assimilée à la déclaration de retenue d'impôt.

Section 6.- Dispositions de mise en vigueur

Art. 17. Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1er janvier 1991.

Art. 18. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 24 décembre 1990.
Jean

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 sur la réglementation et la signalisation routières sur le CR 139 entre Grevenmacher et Schorenschhof, points kilométriques 0,556 et 1,290.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Lors de l'exécution des travaux de redressement du chemin repris 139 entre les points kilométriques 0,556 et 1,290 la chaussée ne comporte qu'une voie de circulation.

La circulation y est réglée au moyen d'une signalisation lumineuse.

Dans le passage étroit la vitesse est limitée à 40 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux routes sans side-car.

A l'approche du passage étroit sur une distance de 400 m l'interdiction de dépassement est également applicable et la vitesse y est limitée à 60 km/heure.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre 40 et le chiffre 60 et C,13aa. La fin de la réglementation est indiquée par les signaux C,17b et C,17c.

Art. 2. Les obstacles formés par l'exécution des travaux doivent être signalées conformément aux dispositions de l'article 102 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial, et qui produira ses effets de l'installation du chantier jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 24 décembre 1990.
Jean

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 sur la réglementation et la signalisation routières sur le CR 169 entre les points kilométriques 0,500 et 1,100.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Lors d'une première phase de l'exécution des travaux relatifs au lot 5 de la Collectrice du Sud le chemin repris 169 entre les points kilométriques 0,500 et 1,100 ne comporte qu'une voie de circulation.

Ce tronçon de route est ouvert à la circulation en provenance de Schifflange et en direction de Foetz. La vitesse y est limitée à 40 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

La limitation de la vitesse et l'interdiction de dépassement sont également applicables à l'approche du passage étroit sur une distance de respectivement 50 m et 200 m.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14, portant le chiffre 40, et C,13aa. La fin de la réglementation est indiquée par les signaux C,17b et C,17c.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs en provenance de Foetz et en direction de Schifflange de circuler sur le tronçon précité.

Les conducteurs sont obligés de passer par une déviation par l'ancien chemin repris 169 dit «rue de Hédange».

A l'approche du tronçon de route interdit à la circulation la vitesse maximale est limitée à 40 km à l'heure et il est interdit de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car sur une distance de respectivement 50 m et 200 m.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,1a, E,22a, C,14, portant le chiffre 40 et C,13aa.

Sur le parcours de la déviation dans la rue de Hédange la vitesse maximale est limitée à 40 km/heure et il est interdit de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux routes sans side-car.

Sur le parcours de la déviation précitée la circulation en provenance de Schifflange et en direction de Foetz est interdite. De même il est interdit de stationner du côté gauche dans le sens de circulation autorisé.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14, portant le chiffre 40, C,13aa, C,1a, C,12 et C,18.

La fin de la réglementation est indiquée par les signaux C,17b et C,17c.

Art. 2. Lors de la deuxième phase des travaux, le tronçon de route cité à l'alinéa 1 de l'article 1^{er} est ouvert à la circulation dans les deux sens à l'exception des véhicules automoteurs ayant une hauteur dépassant 4,20 m.

La vitesse y est limitée à 40 km/heure et il est interdit de dépasser les véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux routes sans side-car.

La limitation de vitesse et l'interdiction de dépassement sont également applicables à l'approche du tronçon de route cité à l'alinéa 1 de l'article 1^{er} sur une distance de respectivement 50 m et 200 m.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,6 portant l'inscription 4,20 m, C,14 portant le chiffre 40 et C,13aa.

La fin de la réglementation est indiquée par les signaux C,17b et C,17c.

Art. 3. L'approche de la section de route où les travaux sont en cours est indiquée par les signaux A,15 posés à une distance de 200 m.

Art. 4. Les obstacles formés par l'exécution des travaux doivent être signalées conformément aux dispositions de l'article 102 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial, et qui produira ses effets de l'installation du chantier jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 24 décembre 1990.
Jean

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 9 décembre 1983 fixant les tarifs maxima pour les redevances perçues sur les terrains de camping.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 5 de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping;

Vu le règlement grand-ducal du 25 mars 1967 concernant le classement et les conditions d'installation des terrains de camping;

Vu le règlement grand-ducal du 9 décembre 1983 fixant les tarifs maxima pour les redevances perçues sur les terrains de camping;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
 Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 9 décembre 1983 fixant les tarifs maxima pour les redevances perçues sur les terrains de camping est remplacé comme suit:

«Les redevances perçues sur les terrains de camping ne pourront dépasser les maxima du tableau ci-après:

<i>Par journée</i>	<i>Personne adulte</i>	<i>Enfant</i>	<i>Emplacement</i>
Camp pilote	prix libre	prix libre	prix libre
Catégorie I	prix libre	prix libre	prix libre
Catégorie II	60 francs	30 francs	70 francs
Catégorie III	40 francs	20 francs	45 francs

(ces prix s'entendent toutes taxes comprises, TVA etc.)»

Art. 2. Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1991 et qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes
 et du Tourisme,*

Fernand Boden

Château de Berg, le 24 décembre 1990.

Jean

Règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution et sanction du règlement (CEE) n° 4059/89 du Conseil des Communautés Européennes du 21 décembre 1989 fixant les conditions d'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, révisée par la loi du 25 octobre 1956;

Vu la loi du 9 août 1971, complétée par la loi du 8 décembre 1980, concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu l'article 5 de la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers;

Vu le règlement (CEE) n° 4059/89 du Conseil des Communautés Européennes du 21 décembre 1989, fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'autorité compétente visée à l'article 3, par. 2, à l'article 4, 2^e et 4^e alinéas, à l'article 6, par. 2, 3 et 4, et aux dispositions générales des annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 4059/89 du Conseil des Communautés Européennes du 21 décembre 1989 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre, est, au Grand-Duché de Luxembourg, le membre du Gouvernement qui a dans ses attributions les transports routiers, appelé ci-après le Ministre.

Art. 2. Les autorisations de cabotage ne peuvent être délivrées qu'à des transporteurs régulièrement établis sur le territoire du Grand-Duché, titulaires d'une autorisation pour l'activité de transport international de marchandises par route, délivrée par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le droit d'établissement et disposant au Grand-Duché d'un établissement stable au sens du droit fiscal en matière d'impôts directs.

Les requérants sont tenus de produire, sur demande du Ministre, une attestation délivrée par l'Administration des contributions directes, certifiant l'existence d'un établissement stable au Luxembourg.

Les critères supplémentaires d'attribution des autorisations sont fixés par règlement du Ministre.

Art. 3. L'exclusion d'une zone du champ d'application du règlement (CEE) n° 4059/89, décidée dans le cadre des mesures prises sur la base de l'article 2, par. 5, du règlement (CEE) précité, est portée par le Ministre sur les autorisations de cabotage.

Art. 4. Les infractions aux dispositions de l'article 3, par. 4 et 5, de l'article 4, al. 2, de l'article 5, par. 1, et aux dispositions générales des annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 4059/89, sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux mille cinq cent un francs à trente mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Des peines plus fortes établies par le code pénal ou par d'autres lois spéciales continuent à être appliquées dans les cas qui y sont prévus.

Les dispositions du livre premier du code pénal, ainsi que celles de la loi du 18 juin 1879 modifiée par celle du 16 mai 1904 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, sont applicables.

Art. 5. Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 4 du présent règlement, les infractions commises par des transporteurs établis au Grand-Duché sur le territoire d'un autre Etat membre des Communautés Européennes, peuvent entraîner, outre les sanctions administratives énumérées à l'article 6, par. 3, du règlement (CEE) n° 4059/89, l'exclusion temporaire des transporteurs en infraction de l'attribution des autorisations de cabotage.

Peuvent également entraîner l'exclusion temporaire de l'attribution des autorisations de cabotage les infractions dans le domaine des temps de conduite et de repos, du droit du travail, des surcharges des véhicules et le non-paiement des cotisations sociales patronales, des impôts directs et de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que les infractions à l'article 4, al. 2, du règlement (CEE) n° 4059/89.

L'exclusion temporaire ne peut dépasser trois ans.

L'exclusion est prononcée par le Ministre après enquête menée par le service du contrôle des transports routiers organisé au sein du Ministère des transports et sur avis d'une commission nommée par le Ministre.

La commission est composée de trois membres. Elle a pour mission d'instruire le dossier, d'entendre le transporteur, de dresser procès-verbal et d'émettre un avis à la majorité des voix.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée.

S'il ne comparait pas la procédure est faite par défaut.

Art. 6. Les demandes de sanctions pour des infractions à charge de transporteurs non-résidents, à adresser aux autorités compétentes d'un autre Etat membre des Communautés Européennes, font l'objet d'une enquête à mener par les organes visés à l'article 2 de la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives, ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et d'un avis de la commission visée à l'article 5 du présent règlement.

Art. 7. Les parquets adressent une copie des procès-verbaux dressés et des jugements prononcés à charge de transporteurs non-résidents dans le domaine couvert par le règlement (CEE) n° 4059/89 au Ministre.

Art. 8. Notre Ministre des Transports et Notre Ministre de la Justice sont chargés, aucun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,
Robert Goebbels

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Palais de Luxembourg, le 28 décembre 1990.
Jean

Doc. parl. 3394; sess. ord. 1990-1991.

Règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 février 1984 portant exécution de la loi modifiée du 6 septembre 1968 concernant le contrôle des entreprises d'assurances.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 11, 12, 13 et 46 de la loi du 6 septembre 1968 concernant le contrôle des entreprises d'assurances, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 7 avril 1976 et 24 février 1984;

Vu le règlement grand-ducal du 24 février 1984 portant exécution de la loi modifiée du 6 septembre 1968 concernant le contrôle des entreprises d'assurances, tel qu'il a été modifié par les règlements grand-ducaux des 31 août 1986, 13 décembre 1988 et 13 décembre 1989;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le premier alinéa de l'article 9 du règlement est modifié de la façon suivante:

«Les actifs représentatifs des réserves techniques fournis en valeurs mobilières ou immobilières spécifiées ci-dessous ne pourront dépasser 85% du total des réserves techniques.

Art. 2. Le deuxième alinéa de l'article 9 du règlement est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre du Trésor est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Trésor,
Jacques Santer

Château de Berg, le 28 décembre 1990.
Jean

Règlement ministériel du 28 décembre 1990 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 21 décembre 1990 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté ministériel belge du 21 décembre 1990 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués:

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel belge du 21 décembre 1990 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg sous les réserves suivantes:

Art. 2. Pour l'application du § 9 du Règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués modifié, les montants à prendre en considération au Grand-Duché de Luxembourg sont fixés par règlement ministériel du 6 décembre 1983 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 25 novembre 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Art. 3. Pour l'application du § 231 du Règlement précité sur l'article 2, les montants à prendre en considération au Grand-Duché de Luxembourg sont ceux fixés par règlement ministériel du 13 août 1984 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 31 juillet 1984 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Luxembourg, le 28 décembre 1990.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Arrêté ministériel belge du 21 décembre 1990 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment les articles 1^{er} et 3, modifiés par la loi du 22 décembre 1989;

Vu l'arrêté royal du 14 décembre 1990 modifiant le régime d'accise du tabac;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment les § 9 et 231, modifiés par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1990 et le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1990;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par le fait que le tableau des bandelettes fiscales doit être adapté à une baisse de la fiscalité des cigarettes associée à une hausse du prix de vente au détail de ces produits au 1^{er} janvier 1991; que les fabricants et les importateurs doivent pouvoir disposer le plus rapidement possible des nouvelles bandelettes fiscales nécessaires et que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai,

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le § 9 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1990, la mention «c) 5,13 pour les cigarettes;» est remplacée par la mention «c) 5,08 pour les cigarettes;».

Art. 2. Dans le § 231, alinéa 1^{er}, du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1990, la mention «F 5,10» figurant en regard de la rubrique «Cigarettes, par pièce» est remplacée par la mention «F 5,16».

Art. 3. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1990, le barème «C. Cigarettes» est remplacé par le barème annexé au présent arrêté.

Art. 4. § 1^{er}. Les fabricants ou importateurs qui, par application de l'article 2 de l'arrêté royal du 14 décembre 1990 modifiant le régime fiscal des tabacs, désirent obtenir le remboursement partiel du droit d'accise spécial pour des bandelettes fiscales non utilisées qu'ils détiennent le 1^{er} janvier 1991 et qu'ils peuvent continuer à utiliser après cette date, doivent en faire la demande au contrôleur en chef des accises du ressort de l'établissement dans lequel ces bandelettes sont détenues.

§ 2. Chaque demande doit être datée et signée par le déclarant. Elle doit en outre être accompagnée d'un inventaire daté et signé, indiquant par classe des prix:

- a) le nombre;
- b) le montant du droit d'accise spéciale acquitté;
- c) le montant du nouveau droit d'accise spécial dû pour ces bandelettes.

§ 3. Les demandes accompagnées de l'inventaire doivent être adressées au contrôleur en chef des accises du ressort de l'établissement et lui parvenir le 8 janvier 1991 au plus tard.

§ 4. Les bandelettes non utilisées doivent être représentées à toute réquisition des agents des accises.

§ 5. En ce qui concerne les bandelettes non utilisées qui, le 1^{er} janvier 1991, se trouvent hors de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, l'introduction de la demande de remboursement et représentation de ces bandelettes peuvent être reportées jusqu'au 1^{er} février 1991 au plus tard.

Art. 5. § 1^{er} Les fabricants et importateurs qui, le 1^{er} janvier 1991, détiennent des bandelettes fiscales non encore utilisées et dont ils n'auront plus l'usage ou des produits sur lesquels sont déjà apposées des bandelettes fiscales qu'ils désirent remplacer par des nouvelles peuvent, en application du § 31 du règlement précité, échanger contre de nouvelles les bandelettes non encore utilisées ou, en application du § 210 du même règlement, détruire sous surveillance administrative les bandelettes déjà apposées.

§ 2. S'ils portent sur des bandelettes supprimées en Belgique le 1^{er} janvier 1991, l'échange et le remplacement prévus au § 1^{er} ont lieu sans paiement des frais de confection et de conservaton, à la condition que la demande requise en l'occurrence parvienne au contrôleur en chef des accises du ressort au plus tard les 15 janvier 1991 ou 29 janvier 1991, respectivement, selon que les bandelettes à échanger ou à détruire se trouvent, à la date du 1^{er} janvier 1991, dans ou hors de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Bruxelles, le décembre 1990.

Ph. MAYSTADT

C. CIGARETTES

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
Par emballage de 15 cigarettes		
40,-	22,940	
41,-	23,495	
42,-	24,051	
43,-	24,606	
44,-	25,162	
45,-	25,717	
46,-	26,273	
47,-	26,828	
48,-	27,384	Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
49,-	27,939	
50,-	28,495	
51,-	29,050	
52,-	29,606	
53,-	30,161	
54,-	30,717	
55,-	31,272	
56,-	31,828	
57,-	32,383	
58,-	32,939	
59,-	33,494	
60,-	34,050	

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
Par emballage de 20 cigarettes		
44,-	25,402	
48,-	27,624	
50,-	28,735	
51,-	29,290	
52,-	29,846	
53,-	30,401	
54,-	30,957	
55,-	31,512	
56,-	32,068	
57,-	32,623	
58,-	33,179	Réservé au Grand-Duché
59,-	33,734	de Luxembourg
60,-	34,290	
61,-	34,845	
62,-	35,401	
63,-	35,956	
64,-	36,512	
65,-	37,067	
66,-	37,623	
67,-	38,178	
68,-	38,734	
69,-	39,289	
70,-	39,845	
71,-	40,400	
72,-	40,956	
73,-	41,511	
74,-	42,067	
75,-	42,622	
76,-	43,178	
77,-	43,733	
78,-	44,289	
79,-	44,844	
80,-	45,400	
81,-	45,955	
82,-	46,511	
83,-	47,066	
84,-	47,622	
85,-	48,177	
86,-	48,733	
87,-	49,288	
88,-	49,844	
89,-	50,399	
90,-	50,955	
95,-	53,732	
100,-	56,510	
105,-	59,287	
110,-	62,065	
120,-	67,620	
130,-	73,175	
illimité	89,840	
Par emballage de 25 cigarettes		
17,-	10,643	Réservé au Grand-Duché
55,-	31,752	de Luxembourg
60,-	34,530	
61,-	35,085	
62,-	35,641	Réservé au Grand-Duché
63,-	36,196	de Luxembourg
64,-	36,752	
65,-	37,307	

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
66,-	37,863	
67,-	38,418	
68,-	38,974	
69,-	39,529	
70,-	40,085	
71,-	40,640	
72,-	41,196	Réservé au Grand-Duché
73,-	41,751	de Luxembourg
74,-	42,307	
75,-	42,862	
76,-	43,418	
77,-	43,973	
78,-	44,529	
79,-	45,084	
80,-	45,640	
81,-	46,195	
82,-	46,751	
83,-	47,306	
84,-	47,862	
85,-	48,417	
86,-	48,973	
87,-	49,528	
88,-	50,084	
89,-	50,639	
90,-	51,195	
91,-	51,750	
92,-	52,306	
93,-	52,861	
94,-	53,417	
95,-	53,972	
100,-	56,750	
105,-	59,527	
110,-	62,305	
120,-	67,860	
130,-	73,415	
140,-	78,970	
150,-	84,525	
160,-	90,080	
illimité	112,300	
Par emballage de 30 cigarettes		
72,-	41,436	
74,-	42,547	
76,-	43,658	
78,-	44,769	
80,-	45,880	
82,-	46,991	
84,-	48,102	
86,-	49,213	Réservé au Grand-Duché
88,-	50,324	de Luxembourg
90,-	51,435	
92,-	52,546	
94,-	53,657	
96,-	54,768	
98,-	55,768	
100,-	56,990	
102,-	58,101	
104,-	59,212	
105,-	59,767	
106,-	60,323	
108,-	61,434	
110,-	62,545	

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
Par emballage de 50 cigarettes		
105,-	60,727	
110,-	63,505	
115,-	66,282	
120,-	69,060	
125,-	71,837	Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
130,-	74,615	
135,-	77,392	
140,-	80,170	
145,-	82,947	
150,-	85,725	
152,-	86,836	
154,-	87,947	
155,-	88,502	
157,-	89,613	
160,-	91,280	
165,-	94,057	
175,-	99,612	
185,-	105,167	
200,-	113,500	
250,-	141,275	
300,-	169,050	
illimité	224,600	
Par emballage de 100 cigarettes		
205,-	118,677	
210,-	121,455	
215,-	124,232	
225,-	129,787	
230,-	132,565	
235,-	135,342	
240,-	138,120	Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
245,-	140,897	
250,-	143,675	
270,-	154,785	
275,-	157,562	
280,-	160,340	
295,-	168,672	
300,-	171,450	
304,-	173,672	
308,-	175,894	
315,-	179,782	
320,-	182,560	
350,-	199,225	
400,-	227,000	
450,-	254,775	
500,-	282,550	
550,-	310,325	
600,-	338,100	
illimité	449,200	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 21 décembre 1990.

Le Ministre des Finances,
Ph. MAYSTADT

Règlement ministériel du 28 décembre 1990 relatif au régime des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 21 décembre 1990 concernant le budget des Recettes et des Dépenses de l'Etat pour l'exercice 1991 notamment son article 6 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes, les cigares et les cigarillos;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 28 décembre 1990 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 21 décembre 1990 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Vu le règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués et notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués annexé audit règlement:

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués annexé au règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués, modifié en dernier lieu par règlement ministériel du 29 décembre 1989, sont apportées les modifications suivantes:

Dans le barème «C. Cigarettes» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2 + 3
1	2	3	4
Par emballage de 15 cigarettes 60,-	34,050	1,785	35,835
Par emballage de 20 cigarettes 44,-	25,402	1,660	27,062
Par emballage de 30 cigarettes 105,-	59,767	3,270	63,037
Par emballage de 50 cigarettes 152,- 154,- 157,- 165,-	86,836 87,947 89,613 94,057	4,990 5,030 5,090 5,250	91,826 92,977 94,703 99,307
Par emballage de 100 cigarettes 304,- 308,-	173,672 175,894	9,980 10,060	183,652 185,954

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Luxembourg, le 28 décembre 1990.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker